

LA
SOUVERAINETE'
DES ROYS,
DE'FENDUE.

LA SOUVERAINETÉ DES ROIS DEFENDUE,

Par le P. Queſnel.

Contre l'Hiſtoire Latine de Melchior Leydecker, Calviniſte, par luy appellée HISTOIRE DU JANSENISME.



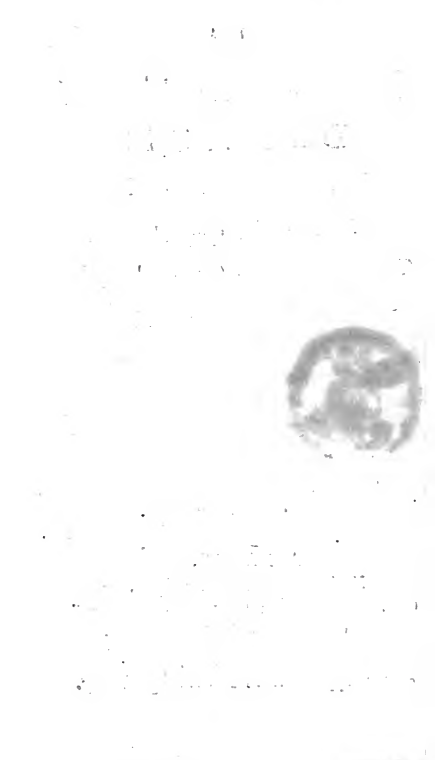
A PARIS,

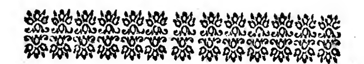
En la Boutique d'Elie Joſſet,

Chez GUILLAUME CAVELIER fils, ruë Saint Jacques, à la Fleur de lys d'or.

M. DCC. XII.

Avec Approbations, & Privilege du Roy.





APPROBATION de Monsieur Issaly Avocat en Parlement.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit, qui a pour Titre, *La Souveraineté des Rois défenduë, contre Melchior Leydecker Calviniste*, sans nom d'Autheur. Cet Ouvrage répond aux faux Raisonnemens de Leydecker Calviniste Hollandois, contre la Souveraineté des Rois, qui contiennent les mêmes Argumens, que ceux de la Religion Pretenduë Reformée, qu'on accuse d'être ennemie de la Monarchie, ont accoûtumé d'alleguer sur ce sujet,

ausquels l'Autheur de cet Ecrit satisfait par des raisons également solides & élegantes. Il est tres-digne d'être imprimé. Fait à Paris ce 22. Septembre 1703.

ISSALY.

TABLE



TABLE

Des Titres contenus dans ce Livre de la Défenſe de la Souveraineté des Rois.

§. I.

§. II.

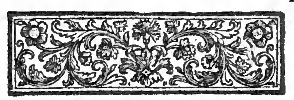
§. V.

§. VI.

§. VII.

Fin de la Table.

LA



LA SOUVERAINETE DES ROYS, DE'FENDUE

Contre l'Histoire Latine de Melchior Leydecker Calviniste, par luy appellée HISTOIRE DU JANSENISME.

LA Religion Chrétienne nous apprend à reconnoître & à révérer dans le monde deux Puissances, qui y tiennent la place de Dieu ; pour gouverner, par son autorité & comme Ministres de sa Provi-

dence, les hommes qu'elle leur a ſoûmis: C'eſt la puiſſance Roïale & la puiſſance Spirituelle. Ces deux puiſſances ont été quelquefois unies dans une même perſonne avant l'Avénement du Sauveur, tant pour nous figurer qu'il ſeroit en même tems le Roy de ſon Egliſe, & le Souverain Pontife des biens inviſibles & éternels, où il la devoit conduire, que pour marquer la bonne intelligence qui doit toûjours être dans ces deux puiſſances pour le bien des Egliſes & des Etats. Mais depuis que le Fils Unique de Dieu a été revétu de ces deux qualitez de Roy & de Pontife, il a voulu, par une diſpenſation digne de ſa grandeur, qu'elles fuſſent ſéparées dans les autres hommes, afin, dit un grand Pape, de donner lieu aux uns & aux autres d'exercer une humilité ſalutaire qui leur ſervît de remede

contre l'orgueil humain : Car il a mis les Empereurs Chrétiens dans la neceſſité d'avoir beſoin de l'autorité Pontificale pour le ſalut éternel, & il a fait dépendre les Evêques de la puiſſance Imperiale dans le cours des choſes temporelles ; ainſi comme il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſujetti à la puiſſance ſpirituelle pour l'acquiſition des biens inviſibles & éternels, il n'y a perſonne auſſi qui ne doive dépendre avec ſoûmiſſion & obéïſſance de la puiſſance Royale pour la diſpoſition des choſes paſſageres & temporelles, fût-il un Apôtre, un Evangeliſte, un Prophete, dit S. Chryſoſtome.

La veneration & l'obéïſſance dûës aux Rois & aux Souverains, & celles que l'on doit aux Pontifes de la Loy nouvelle marchent donc toûjours d'un même pas dans la véritable Religion, comme les Apôtres & leurs Diſciples

nous l'enſeignent : & S. Polycarpe, Diſciple de S. Jean, en rend témoignage par ces paroles : *On nous a appris à reſpecter, comme nous le devons, la Majeſté Imperiale & toutes les puiſſances ordonnées de Dieu.*

Mais on peut dire auſſi que le mépris de la puiſſance Souveraine & la révolte contre l'Egliſe ne marchent gueres l'une ſans l'autre. On n'a eu que de trop funeſtes preuves de cette verité dans le ſiecle dernier & dans celuy où nous ſommes : & quand on pourroit oublier les ſanglantes tragedies, dont le ſeul ſouvenir fait horreur, & qui ont été le fruit de la ſedition & de l'apoſtaſie ; on trouve par tout dans les Livres des Calviniſtes des principes qui inſpirent conjointement le mépris & le dégouſt de la ſouveraineté des Rois & de la puiſſance Epiſcopale. Depuis qu'ils ont trouvé bon d'abolir

cette derniere, quoi qu'aussi ancienne que l'Eglise de Jesus-Christ & essentielle à son état, ils n'ont cessé de faire éclater leur haîne implacable contre l'Eglise Romaine, & contre les Papes & les Evêques, que Dieu y a établis pour la gouverner. C'est l'esprit des Pretendus Reformez : & ils ne sçauroient s'en défaire qu'en renonçant à leur Secte.

Nous en avons une preuve recente dans l'Histoire Latine de *Melchior Leydecker*, où l'on ne se seroit jamais avisé qu'il dût entreprendre d'attaquer la Souveraineté des Rois, ni d'insulter à l'Eglise Romaine. Il me permettra de luy dire en passant, qu'il n'a pas signalé son jugement dans le choix de sa matiere, sur laquelle il devoit se recuser luy-même, en considerant que ce sujet luy étant étranger, il ne pouvoit être assez bien informé du détail & de

la verité des faits qu'il traite ; & & que d'ailleurs étant engagé dans une Communion où il y a beaucoup de preventions & de faux-prejugez contre les Catholiques dont il auroit peine à ſe degager, il n'étoit gueres en état de parler avec le deſintereſſement & l'équité neceſſaire à un Hiſtorien ſincere.

Je n'entreprends pas d'examiner ſon Livre entier, ni de faire remarquer le plus grand nombre de faits ou abſolument faux, ou deguiſez à deſſein, ou mal expliquez, ou rapportez malignement, ou exagerez par paſſion & par un entêtement de parti : d'autres peut-être s'en donneront la peine. Pour moy je me contenteray d'examiner le ſeul endroit de ſon Livre, où il outrage la Majeſté des Rois, & des autres Souverains, & où il déchire l'Egliſe Romaine, en l'accuſant d'apoſta-

ſie ; en quoy il s'eſt flaté de pouvoir par cette recrimination couvrir la honte de l'apoſtaſie de ſes peres, qui ont formé le ſchiſme déplorable qui dure depuis tant d'années, en ſe ſeparant de l'Egliſe, où ils avoient été faits Chrétiens, inſtruits de la Religion, nourris de la parole de Dieu, & ſanctifiez par les Sacremens : il a crû pouvoir juſtifier la revolte de ſes ancêtres contre leur Souverain legitime Philippe II. en traitant ce Prince de Tyran, par une autre recrimination auſſi mal fondée qu'elle eſt inſolente & hors de ſaiſon. C'eſt par où je commenceray.



DE'FENSE DE LA SOUVERAINETE' DES ROYS,

§. I.

Imprudence & temerité du dessein de Leydecker. Ses excez contre la Souveraineté, & contre les Rois d'Espagne. C'est l'esprit de la Secte. Témoignage du Roy Jacques I. d'Angleterre, & de Grotius Hollandois.

C'Est une grande imprudence à cet Ecrivain de s'être avisé de renouveller la memoire des mouvemens des Païs-bas, qui sur la fin du siecle dernier y donnerent en même temps naissance à une nouvelle Religion & à un Gouvernement nouveau, & éle-

verent l'un & l'autre ſur les ruïnes de la Religion fondée par les Apôtres, & de l'obeïſſance dûë à leur legitime Souverain. On ne ſçauroit rouvrir ces playes ſans rappeller le ſouvenir de la deſolation de ces floriſſantes Provinces qui fut le fruit de la revolte, & des cruautez inoüies exercées contre les Catholiques à la Brille, à Gorkom, à Ruremonde & dans toutes les Provinces des Païs-bas, pour enfanter cette ombre de Religion dans les ſept Provinces-unies. On ne peut ne ſe pas ſouvenir en même temps que c'eſt ſur ces mêmes fondemens qu'elle a été établie en France, en Angleterre, en Allemagne, en Boheme & par tout ailleurs. Mais ſi c'eſt une imprudence d'avoir reremué ce bourbier dans les conjonctures preſentes, c'eſt une temerité & une inſolence inſupportable à cet Hiſtorien de l'avoir

fait d'une maniere qui outrage la Majesté Roïale, qui inspire aux Sujets l'esprit de revolte contre leurs Princes, & où il traite ouvertement de Tyrans les Roys Catholiques souverains legitimes des Païs-bas.

Il ne manquera pas de dire, que le sujet de son histoire l'a engagé à parler de cette matiere ; qu'il ne l'a pû faire que selon l'esprit & les interests de la Religion & de l'état où il est né ; & qu'il s'est crû obligé de défendre l'honneur de sa Partie contre un Auteur qui l'a voulu faire passer pour impie & pour rebelle.

Il est vray que celuy contre qui il écrit a traité de rebelles ceux qui avoient secoüé le joug de Philippe II. Roy d'Espagne leur Souverain legitime : & pourquoy ne les auroit-il pas traitez ainsi, pendant que la plus grande partie de l'Europe tenoit le même langage?

Mais en quel temps l'a-t-il fait ? En quelles conjonctures ? Il y a plus de soixante ans que son Livre a été imprimé, & il l'a fait & publié par l'ordre des Ministres de son Prince, dans le commencement d'une guerre qui desoloit tout le Païs, & lorsque les esprits étoient le plus aigris & plus échauffez les uns contre les autres. Et aprés tant d'années, aprés que des conventions volontaires & des traitez de paix & d'alliance, ont ensevely la memoire de ces anciens mouvemens, & dans le temps même où l'Espagne & la Hollande étoient plus étroitement uniës & leurs interests plus liez, cet Avanturier, sans commission, sans aveu, sans necessité, sans utilité, est venu attaquer la Monarchie d'Espagne, insulter à ses Roys, & à fouler aux pieds en leur personne tous les Souverains de l'Univers. Où est le bon sens?

Où eſt la prudence ? Où eſt le jugement ?

Il ne ſe contente pas d'imputer au gouvernement Eſpagnol un faſte orgueilleux, une conduite fourbe & artificieuſe, une dureté inhumaine & barbare, une ambition demeſurée & une domination tyrannique. Mais il oſe outrager même la Perſonne Sacrée du Roy Philippe II. en le traitant de Prince, qui abuſant de ſon autorité, l'avoit changée en une domination tres-injuſte, & exerçoit ſur les ames & ſur les corps une ſervitude qui ne differoit en rien du joug d'une tyrannie inſupportable, *introductâ inquiſitione Hiſpanicâ, cujus barbarica jura nullus ignorat. lib. 2. c. 5. pag. 98. Papalis Religio tantum potuit ſuadere malorum, ut Rex ſua abuteretur poteſtate, eamque in dominium iniquiſſimum verteret. Id quia factum, defendenda fuere jura*

patriæ adverſus illos qui ſeu Papalibus, ſeu politicis rationibus Regi perſuaſerunt, ut Belgas aliis legibus, quam Reipublicæ fundamentales eſſent, gubernaret, nolenteſque ſeu rebelles plecteret, uſus non Comitis aut Ducis jure, ſed Regis aut domini poteſtate, quæ tandem in ſervitutem coëgit animos & corpora, quæ à duro tyrannidis jugo nihil differebat. ibid. pag. 101.

On voit bien en quelle Ecole cet Ecrivain a été inſtruit : dans l'Ecole des Calviniſtes, ſi ennemis declarez de la ſouveraine puiſſance des Roys, que le Roy d'Angleterre Jacques I. diſoit, au raport de Grotius, *que les Puritains l'avoient toûjours haï, pour cette ſeule raiſon qu'il étoit Roy.* Et le même Grotius Hollandois, né & élevé dans le pur Calviniſme, avoüe, *que la violence, la ſedition & la revolte eſt ce qui a donné la naiſſance à la pretenduë re-*

forme de la Religion dans ces Provinces, aussi-bien que par tout ailleurs ; naissance bien contraire à Jesus-Christ ; contraire aux Apôtres ; contraire à tous les Chrétiens des meilleurs siecles. A quoy il ajoûte, *que ce qui s'est passé dans ces commencemens est tres-conforme aux principes que l'on trouve non seulement de Duplessis-Mornay, de Hotman, de Buchanan ; mais encore de Pierre Martyr, de P. Cesman, d'Althusius, de Lambert Dané, & d'une infinité d'autres Ecrivains de cette Secte, qu'aucun de la même Secte n'a jamais contredits ni refutez.*



§. II

Leydecker veut justifier la rebellion de ses ancêtres en accusant Philippe II. de Tyrannie. Ses maximes inspirent la revolte aux Sujets. Folie des Peuples qui se laissent seduire à ces inspirations. Ce n'est pas un vray courage que de se revolter pour ne vouloir rien souffrir. En quoy il consiste.

LEydecker imbu de ces mêmes principes, emploïe dans son Livre la même doctrine seditieuse pour justifier la revolte de ses ancêtres : *Loin*, dit-il, *que l'on doive imputer à la Religion Pretenduë Reformée la cause & l'origine des mouvemens des Païs-bas ; au contraire, c'est la Religion du Pape qui a été la source de tant de maux, en inspirant au Roy le*

deſſein d'abuſer de ſa puiſſance & de la changer en une tres-injuſte domination. C'eſt pour cette raiſon qu'on fut obligé de défendre les droits du Païs contre ceux qui, ſoit par des motifs politiques, ou pour les intereſts de la Papauté, perſuadant au Roy de gouverner les Païs-bas par d'autres Loix que par les Loix fondamentales de la Republique, & de traiter & punir comme des rebelles ceux qui ne voudroient pas s'y aſſujettir; uſant en cela non des droits de Comte ou de Duc, mais d'une puiſſance Royale & Souveraine qui reduiſit enfin les eſprits & les corps à une ſervitude qui ne differoit en rien du joug d'une dure tyrannie.

Il n'y a perſonne qui ne doive concevoir de l'indignation d'un tel diſcours, pour peu qu'il ait de zele pour les droits de la Souveraineté & pour l'ordre que Dieu

a établi entre les Puiſſances temporelles & leurs Sujets, que cet Ecrivain renverſe impunément. Je ne m'arrête point icy à le refuter ſur ce qu'il impute, en cet endroit & en d'autres, au Pape & à la Religion Catholique Romaine, d'avoir été cauſe des mouvemens qui arriverent dans les Païs-bas en ces temps de troubles. C'eſt la coûtume de ces Heretiques de déchirer leur Mere pour juſtifier leur revolte contre elle.

Et pour ce qui concerne la puiſſance temporelle, on ne peut pas attaquer plus ouvertement la Souveraineté des Rois, ni prêcher aux Sujets plus hautement qu'il fait la liberté de ſe ſoûlever contre leurs Princes; ſous pretexte qu'ils abuſent de leur autorité & qu'ils changent les Loix fondamentales de l'Etat. N'eſt-ce pas là mettre les armes à la main aux Peuples, & les exciter à ſe faire

raison eux-mêmes du violement qu'ils pretendront que les Princes auront fait de leurs Privileges & de leur liberté? Traiter ces Princes de Tyrans, comme fait cet Ecrivain seditieux, n'est-ce pas dire ouvertement à leurs Sujets, souvent trop portez à la nouveauté, qu'ils ne les doivent plus reconnoître pour leurs Souverains legitimes; qu'ils ont droit de repousser la force par la force, qu'ils peuvent secoüer sans scrupule ce joug tyrannique (comme il parle) dont ils se trouvent accablez? Maximes horribles! qui ne tendent qu'à jetter les Peuples dans de plus grandes miseres que celles dont ils se plaignent, & qu'à renverser les Etats par des soûlevemens & des guerres intestines, dont on se repent toûjours, & toûjours trop tard; parceque les Peuples qui sont le joüet des Chefs de parti & de leur ambi-

tion, ne s'appercevoient de leur malheur, qu'aprés qu'ils ont vû, par une triſte & funeſte experience, que ſous pretexte de remedier à quelques injuſtices, vraïes ou fauſſes, ils ont été reduits à voir couler des ruiſſeaux du ſang de leurs Concitoyens, & perir des millions d'hommes ; & que pour ſe racheter de quelques contributions un peu plus fortes qu'à l'ordinaire, que la neceſſité des temps & des affaires forcent quelquefois les meilleurs Princes de demander à leurs Sujets, ils ont donné lieu à la ruïne totale & des Particuliers & du Public. On ſçait ſur ce ſujet de qui a voulu parler Grotius, un des plus ſages & des plus Chrétiens Politiques qui aïent été, lorſqu'il a dit ce beau mot: Ils donnoient tout leur bien pour éviter d'en donner la dixiéme partie : *Totum dabant, ne decimam*

darent. Et le Miniſtre Hollandois qui a fait l'Apologie de la Religion des Etats Generaux, imprimée à Amſterdam en 1675. avouë, page 331. que pour ſecouer le joug du Roy d'Eſpagne, il leur en a coûté une guerre de 80. ans, & que ç'a été aux dépens de leurs biens, & de leurs vies. En ſont-ils mieux ? Et ne voit-on pas toûjours cette parole de Phedre s'accomplir tôt ou tard : *In principatu commutando, ſæpius nil præter domini nomen mutant pauperes.*

Ainſi c'eſt une veritable folie aux Peuples de prêter l'oreille à ces ſortes de Seducteurs, qui leur font abandonner un ſolide repos & les douceurs d'une veritable liberté, en les repaiſſant d'une ombre de liberté & de repos qu'ils leur font eſperer. S'il faut ſouffrir, il vaut ſans comparaiſon mieux ſouffrir dans l'ordre de

Dieu, & en demeurant dans l'obeïſſance aux Souverains que l'on a reçus de ſa main, comme de vrais Chrétiens y ſont obligez par la Loy Evangelique, que de ſe laiſſer entraîner à la revolte, pour ſouffrir beaucoup plus ſous une domination nouvelle & étrangere, qu'on n'auroit fait ſous ſon Prince legitime. C'eſt une conduite ſi conforme à la raiſon, que de ſages Payens, ſans le ſecours d'aucune autre lumiere, ont prévenu ſur cela ce que celle de la foy nous a enſeigné depuis. *C'eſt*, * diſoit un d'entr'eux, *le propre d'un bon Citoyen & d'un homme de bien, de ne vouloir point de changement dans l'Etat. S'il arrive qu'il ſe commette des injuſtices colorées du pretexte de la juſtice & du droit, & que l'innocence en ſouffre plus même qu'elle ne feroit d'une guerre ouverte, il les*

* Ciceron.

faut laisser passer, comme on laisse passer la pluye, le tonnere, un orage & les autres maux qui viennent d'une force majeure. Si au contraire, le gouvernement est doux & commode, tel qu'est celuy d'un bon Prince, il le faut recevoir avec beaucoup de reconnoissance.

C'est donc une fausse sagesse, un fol amour de la liberté, un courage fort mal entendu que d'aimer mieux tout renverser que de souffrir quelque chose pour conserver la tranquilité publique & demeurer dans son devoir. Et si Leydecker avoit à loüer le courage de la nation Belgique, il le devoit faire en une meilleure occasion que celle dont il parle. *Le Roy Philippe*, dit-il, *quoy-que le plus puissant des Princes qui regnoient alors, n'avoient pas affaire à un Peuple sans armes & sans valeur, comme dans le nouveau Monde : il*

attaquoit des hommes courageux, des Citoyens qui avoient le cœur bien placé ; une Nation née pour l'honneur, à qui la mort est plus supportable que la honte de se laisser asservir, & qui ne sçait ce que c'est que d'être gouverné par la crainte & par la terreur.

On n'a garde de vouloir dérober à la Nation, la gloire du courage & de la valeur. Mais ce discoureur ne sçauroit aussi par le bruit de ses paroles nous empêcher de remarquer en general, que quand des hommes entreprenans ont une fois lâché la bride à leur ambition, pour secoüer le joug de l'obeïssance, & se mettre à la place de leurs Souverains legitimes, ils se servent ordinairement de ces fausses idées de courage & de valeur, & de ce faux amour de la liberté pour débaucher les Sujets & les dégoûter de leur devoir : en les

flattant de les delivrer de la servitude, ils les rendent esclaves de leurs passions; & l'amour de la nouveauté seduisant l'esprit des Peuples, ils ne s'aperçoivent pas que sous pretexte de mettre leurs biens, leur liberté & leur vie à couvert des vexations de la puissance legitime, on les leur fait sacrifier à l'ambition d'un Usurpateur. Et on appelle cela courage & grandeur d'ame, comme si le vray courage pouvoit être separé de la justice & de la soûmission à la Loy de Dieu, qui nous attache par une fidelité inviolable aux Puissances qu'il a mises sur nos têtes. La vraye grandeur d'ame ne consiste pas a se faire massacrer brutalement dans un combat, ni à se battre avec intrepidité contre l'ennemi pour quelque sujet que ce soit; c'est le propre d'une bête feroce, comme un Payen l'a dit en suivant

vant la seule lumiere de la raison. Elle consiste à le faire bien à propos, & dans la necessité, & plus encore à ne se laisser ni troubler, ni abattre dans les conjonctures fâcheuses, à se posseder toûjours soi-même en conservant la presence d'esprit & la paix du cœur, & à ne se point écarter de la raison & de la justice pour tous les maux qui nous en peuvent arriver : *Fortis animi & constantis est non perturbari in rebus asperis, nec tumultuantem de gradu dejici, ut dicitur; sed præsentis animi uti consilio, nec à ratione discedere.... Temerè autem in acie versari, & manu cum hoste confligere, immane quiddam & belluarum simile est. Cicero de off. l.* 1. Mais disons encore avec S. Augustin, dont Leydecker paroît respecter l'autorité, & avec le Concile d'Orange, qui a fait de ses paroles une Decision reçûë maintenant de toute l'E-

glise : Disons *que c'est la cupidité du monde qui fait le courage des Payens ; Mais que la Charité de Dieu répanduë dans nos cœurs par le Saint Esprit, est ce qui fait le courage & la force des Chrétiens.* Et comme, selon ce S. Docteur, toutes les vertus ne sont autre chose que la verité même, c'est-à-dire de differentes impressions de la Charité ; *le courage chrétien*, comme il le définit expressément, *est la charité entant qu'elle perd tout, & souffre tout, plutôt que de manquer à Dieu & à sa Loy : Charitas omnia suffert*, dit l'Apôtre ; & par consequent la valeur Chrétienne souffre tout plûtôt que de sortir de l'ordre de Dieu en resistant aux Puissances. Or l'ordre de Dieu est, selon le même Apôtre, *que tout le monde se soûmette aux Puissances superieures. Car il n'y a point de Puis-*

ſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt luy qui les a toutes établies. Celuy donc qui s'oppoſe aux Puiſſances reſiſte à l'ordre de Dieu, & ceux qui y reſiſtent forment contre eux-mêmes l'arreſt de leur condamnation.

Ce n'eſt pas-là la Theologie Calvinienne. Une de ſes maximes capitales eſt de ne point ſouffrir l'injuſtice, pas même dans leurs Souverains ; de ſe rendre leurs Juges pour décider s'ils ont raiſon, où s'ils ne l'ont pas : & lorſqu'ils ont jugé que leurs Princes ont tort, qu'ils violent les Privileges du Païs & les droits des Citoyens, & qu'ils ne ſe rendent ni aux remontrances ni aux prieres, ils croïent qu'il leur eſt permis de faire bonne guerre, de repouſſer la force par la force, de ſecoüer le joug de l'obeïſſance, de ſe choiſir un nouveau Maître, ou de ſe mettre en poſſeſ-

sion de se gouverner eux-mêmes.

C'est par ces maximes, qu'on ne connoît point dans l'Eglise Chrétienne, que cet Ecrivain justifie la Revolte de ses Peres: Et il s'en explique sans entortillement. *La necessité*, dit-il, *força de défendre les droits établis par la pacification de Gand & par l'union d'Utrecht*[a]*: & pour cela il fallut repousser la force par la force, puisqu'il n'y avoit plus rien à attendre qu'une injuste domination. C'est pourquoy le 26. d'Aoust de l'an* 1581. *on renonça, pour de fort bonnes raisons, à la domination du Roy d'Espagne, & il fut resolu que tous les Habitans des Provinces qui avoient embrassé l'union d'Utrecht, demeureroient, affranchis des Loix des Princes Etrangers, & seroient censez former une Republique libre.* Aprés cela il ne faut pas s'eton-

a L. 2. c. 5. pag. 103.

ner qu'il honore du nom d'une *Guerre de pieté & de justice*, celle *qu'ils firent à leur Roy pour se maintenir dans cette nouvelle liberté.*

---

§. III.

Deux mauvaises raisons pour colorer la Revolte. La premiere, que le Roy Philippe gouvernoit en Roy & en Maître & non en Duc & Comte. La seconde, que n'étant qu'un Souverain Conventionnel, il avoit manqué aux conditions de la convention. Fausseté de cette Raison: Combien contraire à l'Esprit du Christianisme. Elle tend à faire de Dieu même un Dieu Conventionnel.

JE ne descens point dans le particulier des plaintes qu'il fait contre le gouvernement du Roy

Philippe II. parce que ce n'en eſt pas icy le lieu, & que les Livres en ſont pleins : Et plus encore, parce que, ſelon les maximes de la Religion Chrétienne, comme il n'y a jamais de bonnes raiſons de rompre l'unité de l'Egliſe & de ſortir de ſon ſein, jamais auſſi des Sujets n'ont de fondement legitime pour ſe revolter contre leurs Princes Souverains, ni pour ſecoüer le joug de l'obeïſſance. Les Princes peuvent commettre des injuſtices, manquer à leurs devoirs gouverner leurs Peuples d'une maniere trop dure : les Sujets ont la voïe des remontrances, des ſuppliques, de la mediation ; & s'ils ne peuvent rien obtenir par ces moïens, il ne leur reſte que ceux de la priere, du gemiſſement, & des larmes, qui ſolliciteront pour eux devant Dieu, le Protecteur des Peuples opprimez, & le ſeul

Juge des excez & des injuſtices des Rois.

Je remarquerai ſeulement deux choſes, ſur leſquelles cet Auteur appuye pour colorer la revolte de ces temps-là. La premiere, *que Philippe ſe ſervoit de la puiſſance, non d'un Duc, ou d'un Comte, mais d'un Roy, ou d'un Maître.* Que veut dire ce langage ? Ne ſemble-t-il pas vouloir conteſter à ce Prince ſa Souveraineté, & le vouloir faire paſſer pour un *Sthadthouder* ; ou tout au plus pour un Duc & un Comte, qui ne doit pas faire le Maître ? Comme ſi un Roy n'étoit pas Roy dans tous ſes Etats, & qu'il n'y eût pas par tout une autorité Souveraine. On voit bien où cela tend. Ces Ennemis de la Royauté la voudroient abolir par toute la terre, & par tout changer les Roïaumes en Republiques. Celui-ci nous a marqué

assez clairement que le crime qu'il impute au Roy Philippe II. & pour lequel ils l'ont condamné à perdre cette partie de ses Etats, est qu'il n'avoit pas gouverné ses Sujets en Republicains, *Quod Belgas aliis legibus, quam Reipublicæ fundamentales essent, gubernaret.*

La seconde chose qui s'accorde fort avec la premiere, est, qu'il pretend que le Roy d'Espagne n'a été au plus qu'un *Souverain Conventionnel*, qui aïant manqué, comme il le soûtient, aux conditions du Traité, soit dés-là déchû de tous les droits qu'il avoit sur ces Provinces. C'étoit, selon ces Messieurs, un Officier amovible & destituable, au gré du Peuple, pour n'avoir pas fait son devoir & pour avoir malversé dans sa Charge. Ce n'est point sur des maximes qui luy soient particulieres que cet Hi-

ſtorien ſe fonde, c'eſt ſur les ſentimens de la Secte entiere, ou preſque entiere, qu'il établit ce qu'il avance.

Grotius, l'honneur de la Hollande, les connoiſſoit bien, & il les a fort bien expliquez dans ſon *Votum pro pace Eccleſiaſtica*, en juſtifiant l'Article XIV I. de ſes Remarques, ſur celles de Rivet. Il s'y éleve avec autant de juſtice que de force, contre les Miniſtres Calviniſtes de France, qui avoient allumé tant de fois la guerre civile dans ce Roïaume : dequoy il prend à témoin le Duc de Boüillon, Dupleſſis-Mornay, & les Memoires du Duc de Rohan, outre les autres preuves Publiques. *Nous avons vû*, dit-il, *une choſe étrange & qui tient du prodige, des Troupes levées, des armes & des canons achetez, ſous les noms des Egliſes Reformées. Eh! d'où*

leur vient cette puissance? Est-ce du Ciel, ou de la Terre. Il justifie ensuite ce qu'il avoit dit de David Paré, qui en Commentant ce que l'Apôtre enseigne, au 13. Chapitre de l'Epître aux Romains, de l'Obeïssance dûë aux Souveraines Puissances, avoit renversé & ruïné la Doctrine de l'Apôtre par les conditions & les exceptions qu'il y apportoit. Elles étoient si seditieuses, & détruisoient si visiblement la Souveraineté des Rois, que le Roy Jacques I. d'Angleterre les fit censurer par l'Université d'Oxfort le 25. Juin 1622. qui fit même brûler le Livre de Paré.

Grotius rapporte cette Censure entiere qui declare *les propositions de David Paré fausses, impies & seditieuses* : & de plus enseigne & soûtient, *que, selon la regle des Ecritures Saintes, les Sujets ne peuvent en aucune*

maniere resister par la force, ni par les armes à leur Roy, ou à leur Prince, & qu'il ne leur est point permis de prendre les ar-armes contr'eux, soit pour se mettre sur la défensive, ou pour attaquer, ni au sujet de la Religion, ni pour quelque autre raison que ce soit. Aprés-quoy Grotius fait ces reflexions fort justes & fort sages.

Si une fois on admet ces exceptions de Paré; c'est-à-dire, ces renversemens des Maximes de l'Apôtre, je soûtiens qu'il n'y a aucun Etat qui puisse être en sûreté, sinon tant que ceux qui sont dans ces sentimens ne seront pas les plus forts. Mais, parce que ce n'est pas assez de connoître le mal si on n'en découvre la source, je vais la faire connoître, autant que j'ay pû penetrer dans leurs mysteres. Voicy donc ce qu'ils pensent: Ils

„ croyent qu'il y a toûjours un
„ traité entre Dieu, le Roy, & le
„ Peuple, dont la condition est;
„ que si le Roy vient à manquer
„ de fidelité à Dieu, il sera aussi
„ permis au Peuple d'en manquer
„ à son Roy. Or ils croyent que
„ ceux-là en manquent à Dieu &
„ l'abandonnent entierement : 1.
„ qui reconnoissent la Primauté
„ du Pape dans l'Eglise. Car dés-là,
„ disent-ils, qu'ils livrent leur puis-
„ sance à la Bête, ils en sont pri-
„ vez de droit. 2. Ceux qui cher-
„ chent des moyens de réünion
„ avec cette Eglise qui est liée de
„ communion avec l'Eglise de Ro-
„ me; c'est-à-dire, comme ils ont
„ coûtume de parler, avec la Sy-
„ nagogue de Satan : & enfin, ceux
„ qui conservent quelques-unes
„ des Ceremonies & des Rits qui
„ sont demeurez, non-seulement
„ en Angleterre, mais encore dans
„ les Royaumes du Nort :. Car

tout cela, disent-ils, est du Pa- "
pisme, & par consequent de l'i- "
dolatrie, &c. "

Cela va à tout renverser dans les Etats, & exposer les Princes à la fureur de tous les Fanatiques & de tous les Enfans de Belial qui ne veulent point de joug. Philippe Paré crut avoir trouvé un rare secret pour justifier son pere, quand il soûtint qu'il n'avoit voulu parler que des Princes qui n'ont esté reçus que sous condition ; distinction impertinente, & qui est neanmoins la doctrine commune des Ennemis de la Royauté. Est-ce donc que Paré le Pere avoit oublié qu'il expliquoit S. Paul l'Apôtre, & non pas Paul le Jurisconsulte, & que l'Apôtre ne fait aucune distinction entre les Puissances Souveraines, mais qu'il établit l'obeïssance generalement envers tous ceux qui ont reçu de Dieu l'autorité de

gouverner les Peuples? En effet, S. Paul, comme dit Grotius, ne commentoit pas les Loix de l'Empire, où il y a peut-estre des Princes conventionnels; mais les Ordonnances Apostoliques. Et puis ces nouveaux Interpretes des Loix Divines & humaines, ne manqueront jamais de dire, que quelque absoluë que paroisse la Souveraineté d'un Prince, il y a toûjours une condition tacite, naturelle & indispensable, sous laquelle il reçoit l'autorité sur les Peuples, & dont ils feront dépendre la fidelité & l'obeïssance des Sujets.

Cette doctrine est étrange, mais il ne faut pas s'étonner que des Gens qui refondent la Religion à leur phantaïsie fassent aussi des Roys & des Royaumes ce qu'il leur plaist. Et c'est par-là, sans doute, que Leydecker prétendra persuader au monde aussi-

bien que les autres Reformez, qu'ils ſont les ſeuls ſur la fidelité deſquels les Princes puiſſent compter : Eux qui font dépendre l'authorité & la dignité des Rois & des autres Souverains, des promeſſes qu'ils ont faites de gouverner leurs Sujets avec juſtice, & de conſerver leurs Privileges. C'eſt pour cela que Leydecker rapporte ces Privileges des Peuples du Païs-Bas comme ſi c'étoit dans la promeſſe de les obſerver, qu'eût conſiſté le titre de la Souveraineté du Roy Catholique, & que ce Prince eût emprunté de-là ſon authorité & ſon droit ſur ces Provinces. Etrange imagination qui tend à tout bouleverſer, & dans les Etats & dans l'Egliſe.

Il eſt vray que les Princes & les Peuples ſe font des promeſſes mutuelles ; les uns d'obeïſſance & de fidelité, les autres

de gouverner avec justice : & c'est une obligation étroite aux uns & aux autres d'être fidelles à garder leurs promesses. Mais il est aussi injuste & aussi extravagant de pretendre que ce soit là le fondement de la dignité & de l'authorité Souveraine, qu'il le seroit de soûtenir que la dignité & authorité Episcopale ne subsiste qu'en vertu des sermens que les Evêques font dans leurs Sacres, les Prêtres & les autres Ministres de l'Eglise dans leur ordination, les Juges & les Magistrats dans leur installation. Les Evêques sont choisis par les hommes, & Sacrez par leurs Confreres. Mais c'est de Dieu qu'ils reçoivent la puissance & l'authorité du caractere Episcopal ; & comme parle S. Paul, c'est le S. Esprit qui leur donne le pouvoir de gouverner l'Eglise de Dieu. De-même les Souverains

sont

ſont deſtinez à gouverner les Peuples ou par élection des Peuples même, ou par leur naiſſance; mais la puiſſance & l'autorité Royale leur vient de Dieu, ſelon le même Apôtre, & ſelon toute la Tradition Eccleſiaſtique & le ſentiment unanime des Juriſconſultes, qui ont écrit avant la naiſſance des dernieres Sectes, comme Guillaume Barclay Eſcoſſois & tres-habile Juriſconſulte, le marque dans ſon Dialogue contre les Ennemis de la Monarchie. Il y a quinze cens ans que Tertullien l'a dit des Empereurs, mêmes Payens, & l'a dit au nom de tous les Chrétiens, dans ſon Apologie de la Religion Chrétienne, avoüée par l'Egliſe: *Nous prions*, dit-il, *pour la conſervation des Empereurs, le Dieu éternel, le Dieu veritable, le Dieu vivant, que les Empereurs mêmes aiment mieux avoir favo-*

rable qu'aucune des fausses Divinitez. Ils sçavent qui est celuy qui leur a donné l'Empire, qui leur a mis entre les mains & les hommes & leurs vies. Ils sentent bien que c'est Dieu seul, qui seul a puissance sur eux, à qui seul ils cedent le rang, aprés qui ils sont les premiers, étans élevez au-dessus de tous ceux qu'on appelle Dieux, & ayans sous eux tous les hommes..... C'est-là la grandeur de l'Empereur, de n'avoir que le Ciel au-dessus de luy : comme tel il est l'ouvrage de celuy qui a fait & le Ciel & toutes les Creatures. Il est Empereur par celuy-là même par qui il étoit homme avant que d'être Empereur : & celuy de qui il a reçu sa puissance, est celuy-là même qui luy a donné la vie ...... Que puis-je dire davantage de la Religion & de la pieté des Chrétiens envers l'Empereur, ajoûte-t-il un peu aprés, *luy pour qui il est impossible que nous*

n'ayons pas un profond respect, comme pour celuy que nôtre Dieu a choisi luy-même. De sorte, que nous avons droit de dire qu'il est plus nôtre Empereur qu'il ne l'est des autres, puisque c'est de la main de nôtre Dieu qu'il est mis sur le Thrône. Ainsi, me l'appropriant davantage je m'interesse aussi davantage à sa conservation, parce que non-seulement je me sens plus en état de l'obtenir de celuy à qui je la demande; mais aussi parce qu'en mettant la Majesté Imperiale au-dessous de celle de Dieu, j'engage plus à luy être favorable le Dieu à qui seul je l'assujettis, & c'est le luy assujettir que de ne le luy pas égaler.

Ce n'est pas seulement dans son Apologie qu'il parle ainsi. Dans son autre ouvrage adressé à Scapula President de Carthage: *Nous honorons*, luy dit-il, *l'Empereur en la maniere qu'il nous est permis de*

le faire, & qu'il est même de son interest que nous le fassions ; c'est-à-dire, comme un homme qui tient le premier rang aprés Dieu, qui a reçu de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'a que Dieu au-dessus de luy ; c'est dequoy sans doute il se contentera bien luy même : car dés-là qu'il n'est au-dessous que de Dieu seul, il est au-dessus de tous les autres.

Les anciens Chrétiens, qui s'expliquent ainsi par la plume de leur Apologiste, & qui étoient si remplis de l'Esprit de Dieu, auroient-ils parlé ainsi s'ils avoient consideré les Superieurs comme des Souverains Conventionnels, qui auroient reçu des Peuples leur autorité, & qui auroient été justiciables de leurs Sujets & soûmis à leur caprice pour être degradez & privez de leur dignité, quand des ambitieux s'aviseroient de mettre dans la tête de la populace qu'on les

gouverne tyranniquement, & qu'on viole leurs droits ?

Qui peut répondre que l'un de ces jours ces gens-là ne s'aviſeront pas de nous vouloir faire paſſer Dieu même pour un Dieu Conventionnel ? car il a fait un pacte & une convention avec ſon Peuple : il s'eſt engagé à luy par des promeſſes ſolemnelles, comme ſon Peuple luy a promis de ſon côté de luy être fidelle & de s'attacher à luy. Cependant, combien de fois un grand nombre de ce Peuple, & des principaux a-t-il murmuré contre Dieu & contre Moïſe qui tenoit ſa place ? Combien de fois ſe ſont-ils plaints de ſa conduite, pretendant qu'il les laiſſoit manquer des choſes neceſſaires, qu'il ne les conduiſoit pas bien, qu'il les avoit menez dans ces deſerts pour les y faire mourir de faim & de miſere ? Selon les princi-

pes des Calviniſtes, ces rebelles auroient peut-être eu de bonnes raiſons pour juſtifier leur revolte, en accuſant Dieu d'avoir manqué aux conditions de la convention ; & pour ſecoüer le joug de l'obeïſſance en ſe rendant eux-mêmes les Juges & de leurs propres mécontentemens, & des droits de Dieu ſur eux. Dieu n'eſt pas capable de manquer aux conditions de ſon alliance avec ſon Peuple, & ce ſeroit un horrible blaſphême d'en avoir ſeulement la penſée. Moïſe qui conduiſoit les Iſraëlites en ſon nom, par ſes ordres, & par ſon eſprit, étoit le plus doux des hommes, & ſon gouvernement étoit celuy de Dieu même. Cependant, puiſque des eſprits mutins & ſeditieux ont bien pû trouver à redire à ſa conduite & entreprendre de le rejetter, & de rejetter Dieu même en ſa per-

ſonne, peut-on ſe promettre que les Princes les plus doux, & les meilleurs Rois, tel qu'étoit Charles I. Roy d'Angleterre, à ſa Religion prés, puiſſent jamais être aſſurez, & de leur Couronne, & de leur vie, tant que l'on infatuëra les Peuples de ces maudites maximes, qu'ils ont droit de juger leurs Souverains, de ſe revolter contr'eux, & de s'en défaire d'une maniere ou d'autre, quand ils ſe ſont mis dans l'eſprit qu'ils ne font pas leur devoir, & qu'ils manquent aux conditions ſtipulées, comme ils croyent, dans les conventions à leur avenement à la Couronne.

Il faut donc ſe ſouvenir une bonne fois de diſtinguer dans l'inſtitution d'un Roy, même qui ſe fait par élection, ce qui eſt des Peuples, ce qui eſt de Dieu, & ce qui eſt du Roy élû, comme on le diſtingue dans l'inſtitu-

tion d'un Evêque. Dans celle-ci ce sont communément les Princes ou les Chapitres qui choisissent les Sujets, & qui les presentent à l'Eglise : C'est Dieu qui par le ministere des Evêques & dans la Ceremonie de la Consecration revest ces Sujets de la puissance Episcopale & les établit Pasteurs de son Troupeau ; & en même temps les Evêques reconnoissent leurs devoirs & leurs obligations, promettent de s'en acquitter avec fidelité, & de remplir leur ministere. De même dans l'institution d'un Roy électif, ce sont les Peuples qui choisissent & presentent le Sujet qui doit être revêtu de la dignité Royale ; mais ce ne sont point eux qui luy en donnent l'authorité & la puissance. C'est Dieu même, selon la doctrine des Apôtres & de l'Eglise Chrêtienne, qui en revest le Sujet qui luy est presenté ;

ſenté, & qu'il avoit choiſi luy-même avant eux par ſa providence, en conduiſant ou en permettant le choix qu'ils en ont fait. Le Roy ainſi établi promet à Dieu & à ſon Peuple de gouverner avec juſtice, & de procurer en toutes choſes le bien de ſon Etat. Comme c'eſt Dieu qui les fait Rois, & qui leur donne l'autorité ſouveraine, ils ne relevent que de luy, ils ne répondent qu'à luy de leurs actions, ils n'ont, pour ainſi dire, leurs cauſes commiſes qu'à ſon Tribunal. La qualité de Roy & de Souverain les affranchit par elle-même de toute ſujétion aux Loix penales, leur ſoûmet tous leurs Sujets ſans qu'ils ſoient aſſujetis ni à aucun en particulier, ni à tous en general. Enfin, ils n'ont plus que Dieu au-deſſus d'eux, & tout le reſte eſt ſous leur main & leur eſt aſſujetti. S'il en eſt

ainsi des Rois électifs, à plus forte raison de ceux qui montent sur le Thrône par le droit de leur naissance & par la Loy d'une succession legitime.

Mais il faut prendre garde que la comparaison que j'ay faite entre les Evêques & les Rois, en ce que les uns & les autres reçoivent leur autorité de Dieu, ne doit pas s'étendre à la déposition. Car les Evêques peuvent être déposez, & les Rois ne le peuvent être. Je viens de dire la raison de cette difference, c'est que les Rois sont Souverains & n'ont point d'autre Juge que Dieu, qui peut seul par consequent les déposer. Mais les Evêques ne sont pas Souverains dans leurs Diocéses; ils ont leurs Superieurs les Archevêques & leurs Synodes, les Primats, le Pape, les Conciles Oecumeniques, où l'on peut porter des accusations contre

ceux qui ſont ſuſpects de crimes, en gardant par ordre les divers degrez de Juriſdiction ; & s'ils ſont convaincus canoniquement des crimes dont ils ſont prevenus, le S. Eſprit qui les a établis, a auſſi ordonné par les Conciles où il a préſidé, qu'ils ſeroient dépoſez de l'adminiſtration de leurs Egliſes, ou punis d'autres peines proportionnées à leurs fautes.

Loin donc ces vaines diſtinctions de Rois vraiment Souverains & de Rois Conventionnels, nées de la tête des Proteſtans pour défendre la doctrine meurtriere des Sujets rebelles & des maſſacreurs de Rois. Que ces paroles de David ferment la bouche & arrêtent le bras à ces Ennemis de la Royauté, & les tiennent dans le devoir : [a] *Qui pourra, ſans crime, mettre la main ſur l'Oint du Seigneur ?* Et que l'on

a 1. Reg. 26. 6.

grave par tout, en lettres d'or, ces autres paroles dictées à S. Paul par le S. Esprit. [a] *Celuy qui resiste aux Puissances resiste à l'ordre de Dieu, & ceux qui y resistent attirent sur eux une juste condamnation.* S. Ambroise avoit sans doute ces paroles devant les yeux, lorsqu'il dit dans un endroit : [b] *Que les Rois ne sont sujets à aucunes Loix humaines :* Et dans un autre : *Je n'abandonneray jamais, de bon gré, la justice ; mais si j'y suis forcé par l'Empereur, je ne sçay ce que c'est que de resister. Je puis en sentir de la douleur, je puis pleurer, je puis gemir. Je n'ay que des larmes à opposer aux armes de ses Soldats. C'est-là toute ma défense & toute ma force ; Resister d'une autre maniere, c'est ce que je ne dois, & ce que je ne puis faire.*

a Rom. 13. 2.
b Apolog. de David contre Auxence l. 1. Ep. 1.

§. IV.

Nul Etat n'a plus d'interest que celuy des Etats Generaux à rejetter l'illusion de la Souveraineté Conventionnelle. Conditions de l'Union d'Utrecht & des autres en faveur de l'Eglise Romaine.

UNe des choses qui me surprendroit davantage dans cette rencontre, seroit de voir que leurs Hautes-puissances souffrissent que l'on debite sous leurs yeux de telles maximes, si je ne me persuadois qu'ils n'en sont pas informez, ayant bien d'autres affaires que de sçavoir ce qu'écrit ou n'écrit pas le sieur Leydecker. Et la raison de mon étonnement seroit que les Etats Generaux ont plus d'interest qu'aucune autre Puissance Souve-

raine à empêcher que les Peuples ne s'entêtent de ces principes seditieux. Car, s'il y eut jamais au monde des Souverains Conventionnels, ce sont asseurement les Etats Generaux des Provinces-Unies. Si quelqu'un étoit assez ignorant dans l'Histoire, ou d'assez mauvaise foy pour contester une verité si certaine & avoüée de tout le monde, on n'auroit besoin pour le prouver que du témoignage de Leydecker même. Il rapporte les conditions de la Convention de Gand, ou comme on l'appelle ordinairement *la Pacification de Gand de l'an* 1576. & ensuite celles *de l'Union d'Utrech en* 1579. il soûtient que les droits de l'une & de l'autre étoient les mêmes, & que ce fut pour les défendre & pour les maintenir que l'on fut obligé de prendre les armes pour repousser la force

par la force : on a rapporté ses paroles dans le §. 1. de cet Ecrit.

Il est donc indubitable, que l'authorité Souveraine des Etats Generaux est uniquement fondée sur la Convention ou Union d'Utrecht. Or je prie qu'on nous dise, de bonne foy, si toutes les conditions de cette convention ont été observées : & quel fond il y auroit à faire sur la fidelité & la soûmission des Peuples, si on la faisoit dépendre de l'observation des Traitez, & des Conventions tant generales que particulieres des Villes qui sont entrées dans cette Union.

Je laisse à d'autres le soin de rechercher, s'ils le jugent à propos, les infractions faites en ce qui concerne le Civil & le Politique. Mais puisque je suis Enfant de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, né dans

une des Monarchies dont je défens les droits, qu'il me ſoit permis, ſans offenſer perſonne, & ſans autre deſſein que celuy de dire la verité, d'employer ce que je trouve d'avantageux à ma cauſe & propre à confondre l'Ecrivain, qui outrage la Majeſté Roïale par ſes Ecrits emportez & ſeditieux.

Je veux bien n'avoir aucun égard aux Ordonnances particulieres faites en faveur de l'Egliſe Romaine, *avant la Pacification de Gand en* 1576. & avant *l'Union d'Utrecht* du 23. Janvier 1579. entre les ſept Provinces. Cette derniere eſt la plus étroite & la plus ſolemnelle: c'eſt, comme ils l'appellent, *la Confederation éternelle*, ou bien, comme parle l'Auteur du Livre intitulé, *la veritable Religion des Hollandois*, imprimée à Amſterdam en 1675. cette Union a été *comme*

la base & le fondement de cette Republique.

Or par l'Article 13. de cette Union, & par l'interpretation qui en fut faite huit jours aprés, c'est-à-dire le premier Fevrier 1579. " la liberté de l'exerci- " ce publique est conservée tou- " te entiere à l'Eglise Romai- " ne, suivant la Pacification de " Gand. " Cet Article Capital a-t-il été observé?

Par l'Article 14. on est convenu " que l'on cederoit à " tous Religieux & Gens d'Egli- " se, selon la Pacification, tous " les biens qu'ils avoient dans " les Provinces-Unies. " Où " est-ce qu'on a gardé cette Condition?

Par l'Article 15. il a été stipulé, " que tous ceux qui " étoient alors dans les Con- " vents ou les Colleges, ou qui " dans la suite y viendroient, "

„ auroient la franchise & liber-
„ té de Religion, de vétemens
„ & habits, & qu'en toutes au-
„ tres choses ils seroient sujets
„ aux Superieurs des Convents.
A-t-on tenu parole?

Le 15. Juin suivant il se fit un accord particulier entre les Ecclesiastiques & ceux de la Religion Pretenduë Reformée de la ville d'Utrecht : & par l'Art. 2. de cet accord, les Reformez se contentent de faire l'Exercice de leur Religion dans quatre Eglises.

„ Par le 4. " ils s'obligent de
„ n'en envahir, ni occuper au-
„ cune outre celles-là, ni aucun
„ autre lieu Sacré, ou non Sacré,
„ soit en secret ou en public.

„ Par le 5. les Catholiques des
„ Paroisses sont conservez en la
„ liberté de l'Exercice de la Re-
„ ligion Romaine dans les Egli-
„ ses de Sainte Gertrude & des
„ Dominicains.

Par le 13. il eſt ordonné que tous les Moines, Religieux & autres Gens d'Egliſe & Perſonnes Eccleſiaſtiques, tant ordonnées que non ordonnées, hommes & filles faiſant profeſſion de la Religion Catholique Romaine, auront toute liberté de joüir, de ſe ſervir & uſer de leurs biens, à ſçavoir les Egliſes, Cloîtres, Convents, Maiſons, Terres, Dixmes, Penſions, & de tous autres biens & droits ſans exception, qu'ils auroient dans la ville d'Utrecht, & dans les autres Villes & lieux du Païs, ou autre part, ſans qu'il leur ſoit fait aucun empêchement ou vexation, directement ou indirectement, ſous quelque couleur ou pretexte quelconque, ſous peine de punition aux Contrevenans.

Le 8. & le 9. Articles con-

tiennent encore des promeſſes ſolemnelles de ne faire aucune violence, pillage, briſement d'Images, ſaccagement ou deſtruction des Cloîtres, Egliſes, ou autres lieux Sacrez.

Il eſt inutile de demander ſi quelque choſe de cela a été obſervé, puiſque tout le contraire eſt expoſé aux yeux de tout le monde. On n'a eu égard, pour la liberté de l'Egliſe Catholique, ni à la Pacification de Gand, ni à l'Union generale d'Utrecht, ni aux Conventions particulieres des Villes. Car aprés la Pacification de Gand les principales Villes ſe ſoûmirent au nouveau gouvernement par des Conventions particulieres, dont la liberté de l'Exercice de la Religion Catholique Romaine fut toûjours une des principales, comme on le peut voir.

Dans l'Acte d'Union de la vil-

le d'Utrecht du 11. Fevrier 1577.

Dans l'Acte d'Union de la ville de Muyden du 11. Janvier de l'an 1577.

Dans l'Acte de Consentement donné par le Prince d'Orange au nom des Etats du 9. Octobre de la même année.

Dans l'Acte du 22. Janvier 1577. pour l'Union de la Ville de Harlem, où l'on n'accorde qu'une seule Eglise aux Calvinistes.

Dans la Convention de la Ville de Schoonhoven du 20. Fevrier 1577.

Dans celles de la Ville de Goes, & de l'Isle de Zudbevelant du 22. Mars de la même année 1577.

Dans l'Accord de la Ville de Tholen du 17. Avril 1577.

Dans celuy de la Ville de Heusden du 30. Decembre 1577.

Pour ce qui concerne la Ville

d'Amſterdam, elle ſe rendit plus difficile à entrer dans l'Union, apparemment parce qu'elle prévoyoit que le changement du Gouvernement entraîneroit infailliblement le changement de la Religion.

Dés le 17. Decembre 1576. les Etats d'Hollande aſſemblez à Delft écrivirent à la Ville d'Amſterdam pour la ſolliciter à entrer dans l'Union, en les aſſurant *qu'ils n'avoient jamais pris les armes pour cauſe de Religion*, & en leur promettant *qu'ils leur laiſſeroient entierement la diſpoſition de ce qui concerne le point de la Religion.* Ceux d'Amſterdam conſentirent enfin de s'unir; mais en exigeant & ſtipulant pour premiere condition, accordée avec d'autres le 8. Fevrier 1578. *Que dans la Ville d'Amſterdam & dans la Juriſdiction & Seigneurie d'icelle, on ne prêchera, enſeignera, ni exer-*

cera autre Religion que l'ancienne Religion Catholique Romaine, & que personne de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, ne fera ni attentera quelque chose contre le repos & la paix commune, & principalement contre la Religion Catholique & l'exercice d'icelle, ni à cause de cela n'injuriera, ni irritera personne par paroles ni faits, ni ne scandalisera personne par actes semblables, à peine d'être puni comme perturbateur du repos public.

Dans l'Art. 19. *Qu'aussi les Citoyens & Habitans de ladite Ville & Jurisdiction d'icelle, tant Ecclesiastiques que Seculiers, comme aussi les Colleges, Convents & autres lieux Sacrez qui y sont, en conformité & Declaration de la Pacification se pourront en effet mettre en possession de tous leurs biens situez en Hollande & Zelande, mobiles & immobiles, actions & credits, sans qu'il soit besoin de demander ni ob-*

tenir pour cela quelqu'autre Ordonnance en general ou en particulier.

Dans l'Art. 10. l'Evêque de Harlem est conservé dans ses droits sur les Ecclesiastiques d'Amsterdam, comme par les Art. 4. & 6. il étoit maintenu dans sa Jurisdiction, ses privileges, ses biens, & même dans la possession de son Abbaye d'Egmont.

La Ville d'Amersfort, qui n'est pas éloignée d'Utrecht avoit toûjours differé d'entrer dans l'Union; mais elle y fut contrainte par la force des armes, ayant été assiegée & prise par composition, dont le premier Article accordé par les Assiegeans, fut que la Religion Catholique y seroit, & y auroit le libre Exercice de son Culte. La Paix aïant été rompuë & cet Article violé, tout fut rétabli, & la même condition stipulée de nouveau le

15. Juin 1579. encore rompuë le 7. Mars 1580, & ensuite renouvellée & confirmée le 23. du même mois, toûjours sous la même condition du libre & public Exercice de la Religion Catholique.

En 1602. la Ville de Graves se rendit aux Etats, à cette condition; entre les autres, *Que tous les Religieux & toutes les Religieuses, sans aucune exception, & generalement tous les Catholiques de la Ville & du Païs, seroient maintenus dans le libre Exercice de la Religion Catholique.*

Est-il demeuré l'ombre de toutes ces Conventions que je viens de marquer? Melchior Leydecker sçait mieux que personne, que tout a été impunément violé, & que ces mêmes Articles qui étoient alors des Conditions fondamentales de l'Union, sont devenus autant de crimes dans

les Catholiques qui en ont voulu seulement parler.

---

§. V.

Nulle des Conditions promises aux Catholiques Romains n'a été observée. Les Hollandois avoüent eux-mêmes qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent aboly la Religion Romaine. Dureté des Edits: On tolere pour de l'argent, ce qu'on appelle abomination & idolatrie.

TOut ce que j'ay dit jusqu'à present, fait voir que l'Ecrivain contre qui j'écris n'a gueres consulté le bon sens, quand il s'est avisé de remuer cette matiere, de mettre pour fondement de ses prétentions les Conventions faites entre les Souverains & les Peuples, d'alleguer la Pa-

cification de Gand, & l'Union d'Utrecht, & de fonder la justice de la guerre faite au Roy Philippe II. leur Souverain Seigneur, sur la necessité de défendre les Conventions de ces deux Traitez : il devoit plûtost dire que c'étoit pour défendre les Articles qui étoient favorables aux Calvinistes & aux Rebelles, & pour aneantir tout ce qui avoit été stipulé en faveur de de l'Eglise Catholique Romaine, & pour le maintien de l'autorité Royale.

Et qu'il ne vienne point nous dire que les infractions se sont faites insensiblement, sans dessein, & par des tumultes populaires que les Puissances n'ont point authorisez. Il est vray que l'Accord d'Utrecht ayant été violé de la part des Calvinistes, par le tumulte & les violences du sept Mars 1580. le Prince

d'Orange parut vouloir redresser les choses & maintenir les Conditions de l'Union. Mais cela ne dura guères, & dans la suite on n'a travaillé qu'à opprimer les Catholiques & à détruire la Religion Romaine, & par les voyes de fait & par des Placards rigoureux (pour ne rien dire davantage) qui ont été executez avec une dureté fort grande.

Ils s'en vantent eux-mêmes, *dans l'Apologie pour la Religion des Hollandois, pag.* 172. & ils nous renvoyent aux Edits severes faits en grand nombre : *qui vous feront voir*, disent-ils, *qu'il n'a pas tenu aux soins pieux de Messieurs les Etats, que la Religion Romaine & d'autres Sectes, ne soient étouffées dans le Païs.* On le croit sans peine : On le voit, on le sent ; & les Edits qu'il cite des années 1581. 1583. 1584. 1587. 1588. 1589. 1590. 1591. & beaucoup d'autres ne le

prouvent que trop. Cet Auteur même se tourmente pour justifier que *si tous les Habitans de ces Païs ne sont pas de la Religion Reformée comme en la Republique de Geneve & en quelques Cantons Suisses, ce n'est pas que Messieurs les Etats ayent manqué de zele & de bonne volonté plus que les autres : mais qu'il le faut attribuer aux secrets ressorts de la Providence de Dieu, &c.* c'est-à-dire qu'il n'a pas tenu à eux que l'on n'ait violé encore plus entierement toutes les Conditions stipulées par les Catholiques dans cette Convention & cette Union d'Utrecht, qui est, selon luy-même, *la baze & le fondement de la Republique des Hollandois.* Tous les Edits cy-dessus marquez ont precedé la Treve de 1609.

Grotius au Livre 17. de son Histoire, nous apprend, que dans la Negociation de cette Treve

le President Jeannin Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrétienne, fit au nom du Roy toutes les instances possibles pour faire accorder aux Catholiques quelque liberté en faveur de la Religion, & quelque portion des biens Ecclesiastiques : Et cet Historien nous est encore témoin que les Etats Generaux furent inflexibles, & ne voulurent jamais souffrir que rien fût inseré dans le Traité en faveur des Catholiques.

Aprés la Tréve concluë au mois de Juin 1609. les Catholiques se virent donc réduits à demander aux Etats, comme une grande grace, la liberté de pouvoir faire dans leurs maisons quelque Exercice de la Religion, sans être recherchez ni exposez à la rigueur des Placards. Quel changement ! Quel renversement d'ordre ! comme le même President Jeannin le representoit

aux Etats dans la Harangue qu'il leur fit, pour demander cette petite liberté au nom du Roy Henry IV. *Car plusieurs*, leur disoit-il, *restent encore parmy vous, qui étoient au temps de la premiere prise des armes, lesquels sçavent bien, & les Ecrits & les Histoires en font foy, que vous ne demandiez lors que l'Exercice de vôtre Religion, demeurant toûjours celle des Catholiques, reçûë & autorisée par Traitez, Edits & Placards, comme elle étoit avant l'introduction de la vôtre.*

Que dire aprés cela, quand on voit les Edits des Etats Generaux, ou des Provinces particulieres du 27. Mars 1612. du 26. Fevrier 1622. du 10. Octobre 1626. du 8. Septembre 1629. du 10. Septembre 1630. du 3. Decembre 1635. du 4. Octobre 1636. du 9. Avril 1639. du 30. d'Aoust 1641. du 21. d'Aoust 1644. du 14.

d'Avril 1649. d'autres de 1651. 1655. 1656. 1666. Un autre des Etats de Zelande du 16. Octobre 1642. Un des Etats Deputez de Frise du 7. Juillet 1643. L'Ordonnance du Magistrat de la Ville de Schoonhoven du 6. Mars 1641. le Resultat de l'Assemblée du 3. Mars 1644. sur la Proposition des Ambassadeurs du Roy Tres-Chrétien de relâcher de la severité des Edits & des Placards.

En 1667. le 26. Juillet les Etats de Frise firent encore un sanglant Edit contre les Religieux & les Prêtres Catholiques qu'ils traitent d'Idolatres, de Seducteurs & de Seditieux. La Ville de Groningue en fit aussi un le 30. Decembre de la même année, où la douceur Calvinienne paroît dans son naturel. Jamais Inquisition n'a été si rigoureuse que celle de ces Heretiques. La cupidité & l'avarice des Dela-

teurs y eſt excitée par tous les avantages qu'on peut promettre à de telles gens, & les viſites regulieres y ſont établies pluſieurs fois l'année, afin que rien n'échapât à leur haîne, & que les Catholiques ne pûſſent pas ſe promettre un moment de repos & de ſûreté. Enfin, un Edit des Etats de Zelande du 24. Janvier 1673. renouvelle tous les precedens donnez contre les Catholiques avec toute la rigueur poſſible.

Quand on voit la ſervitude où tous ces Edits & quantité d'autres réduiſent les Catholiques ſur le fait de la Religion, & qu'on y établit contr'eux une Inquiſition plus ſevere & plus rigoureuſe que celle qui a été en partie le pretexte du ſoulevement; que de reflexions qu'il y auroit à faire! Mais chacun les peut faire aiſément.

Tout ce qu'ils peuvent dire de plus favorable pour colorer à leurs propres yeux une conduite ſi contraire à l'équité naturelle & à la ſainteté des ſermens, c'eſt qu'étant Calviniſtes ils ſe ſervent du privilege que leur Patriarche leur accorde liberalement. Car, ſelon Calvin, c'eſt le privilege de la lumiere de ſon nouvel Evangile, de rendre ceux qu'elle éclaire libres de tous ces liens étrangers, qui ne ſont autre choſe que des filets du Diable. C'eſt ce qu'il applique particulierement aux Vœux mêmes ſolemnels des Réligieux, à qui il donne une ample permiſſion de paſſer de l'Etat Religieux qu'ils ont voüé à un genre de vie honnête, en ſe mocquant de tous les ſcrupules qu'on leur en voudroit faire, ou que leur conſcience leur en feroit à eux-mêmes. *Aprés*, dit-il,

qu'ils ont été éclairez de la lumiere de la verité (Calvinienne) je soûtiens que la grace de Jesus-Christ les rend libres au même moment. Car si la Croix de Jesus-Christ à tant d'efficace qu'elle nous affranchit de la malediction de la Loy de Dieu à laquelle nous étions engagez ; à plus forte raison, elle nous degage de ces liens étrangers, qui ne sont autre chose que des filets que nous tend le Diable pour nous prendre. Tous ceux donc, quels qu'ils soient, à qui Jesus-Christ a fait luire la lumiere de son Evangile, ne doivent point douter qu'il n'ait rompu tous les liens dans lesquels ils s'étoient eux-mêmes jettez par superstition. POSTQUAM *veritatis notitia sunt illuminati, simul Christi gratià liberos esse dico. Nam si tantam efficaciam habet crux Christi, ut à legis divinæ maledictione, qua vincti detinebamur, nos absolvat, quanto magis ab extraneis vinculis, quæ nihil sunt quam*

captioſa Satanæ retia, nos eruet? quibuſcumque ergo Chriſtus Evangelii ſui luce affulget, non dubium eſt quin ab omnibus eos laqueis expediat, quibus ſe per ſuperſtitionem induerant. Calvinus lib. 4. inſtitution. cap. 13. §. 21.

C'eſt ainſi que parle Calvin dans ſon Inſtitution, qui eſt le nouvel Evangile de la Secte; & il eſt aiſé de voir, par la conduite de ſes Diſciples, qu'ils étendent aux ſermens les principes de leur Maître. Tous les ſermens faits au préjudice de ce nouvel Evangile ſont des ſermens ſuperſtitieux. Toutes les Conventions faites dans le temps où la Secte n'étoit pas tout-à-fait la Maîtreſſe, où les Catholiques Romains étoient les plus forts, où ils avoient encore part au Gouvernement, doivent être ſelon eux regardées comme des liens étrangers qui ſe rompent à la

lumiere du grand jour de l'Eglise Calviniste. Ces promesses sont nulles. Ce sont des filets de Satan, que les Enfans de la lumiere doivent mépriser sans crainte de parjure ni de perfidie.

Et c'est la verité, qu'ils n'ont jamais fait scrupule de suivre ces principes de Calvin, dés qu'ils se sont sentis assez forts pour n'avoir plus rien à craindre. Car, ce qui est admirable, dans la même formule de serment par lequel ils faisoient renoncer à l'obeïssance que les Peuples des Païs-bas avoient jurée à leur Roy legitime; c'est-à-dire par lequel ils leur faisoient fausser leur serment, ils font deux choses. 1. Ils reprochent au Roy d'Espagne de n'avoir point observé le sien: & 2. ils font faire aux Sujets de ce Prince, *un Serment particulier de renoncer à tous les Sermens qu'ils avoient jamas faits au préjudice de*

la Religion Reformée, telle qu'elle s'exerçoit dans la Hollande. Il eſt aiſé de voir que cela regarde les Conventions faites avec les Catholiques en faveur de la Religion Romaine, & que ces Meſſieurs n'ayant pas jugé à propos de leur tenir parole, ni de garder les ſermens les plus ſacrez, par leſquels ils avoient juré devant Dieu, & en le prenant à témoin, de laiſſer aux Catholiques le libre exercice de leur Religion; ils n'ont point trouvé d'autre fineſſe pour s'en diſpenſer, que de s'obliger par un nouveau ſerment à violer tous les autres.

En effet, les Catholiques de Harlem, voyant qu'aprés ces démarches les Etats Generaux s'appliquoient à détruire la Religion Catholique, demanderent par une Requête que les conditions de la Convention fuſſent obſervées & l'Exercice de la Religion

rétabli, & qu'au moins on leur donnât la liberté de remplir les Eglises & les Monasteres qui n'étoient occupez par personne. Mais pour toute réponse on leur fit de sanglantes railleries sur leurs pretentions: on les traita de rebelles & de seditieux, & de Gens inquiets qui cherchent à broüiller: qu'on étoit informé de leurs desseins; que si on les punissoit selon la rigueur des Loix il leur en coûteroit la vie; mais que les Etats vouloient bien leur faire grace, en se contentant de les obliger de renoncer à leurs demandes en presence des Commissaires & de déchirer eux mêmes leur Requête: ce qu'ils furent forcez de faire.

L'Edit de 1583. declara enfin, que la Religion Catholique ne seroit plus soufferte nulle part dans les Provinces soûmises aux Etats Generaux; & sous pretexte

d'expliquer le 13. article de l'Union d'Utrecht de peur qu'on n'en abusât, ils le ruïnerent entierement & donnerent le dernier coup à la Religion; ce que les Etats de Hollande firent encore plus clairement par leur Decret particulier. Qui voudra parcourir tous les autres Edits, les Placards & les Ordonnances, il y verra la Religion Catholique traitée de la maniere du monde la plus indigne, comme une prostituée & une impie, comme une Secte d'Idolatres: & il n'y a pas un de ses Mysteres, de ses Sacremens, de ses dogmes; pas une de ses Ceremonies, de ses Loix, de ses pratiques, qui n'y ait pour ainsi dire, sa peine particuliere, & qui n'y soit diffamé par quelque injure atroce, pendant que l'Exercice des Sectes les plus opposées au Christianisme y est permis; de sorte que pour avoir en Hollande la

liberté de l'Exercice public de la Religion, il vaut mieux être Juif, que Chrêtien & Catholique Romain ; quoique jamais il n'y ait eu de Traitez ni de Conventions avec les diverſes Sectes qui y ſont permiſes & traitées favorablement, & qu'aucune n'y ait jamais été l'ancienne & l'unique Religion, comme la Romaine l'avoit été en ces Provinces durant prés de mille ans.

Ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que Henry IV. Roy de France ayant ſouffert pour les obliger, qu'il n'y eût rien de ſtipulé en faveur de la Religion dans le Traité de la Tréve de 1608. comme je l'ay remarqué, eſperant qu'ils le feroient de bonne grace à ſa priere, dans la ſuite, les bons offices que ſes Ambaſſadeurs voulurent rẽdre aux Catholiques l'année d'aprés, ne ſervirent qu'à affermir davantage les Etats dans la reſolution

de ne leur faire ni grace ni juſtice, & d'oublier que la liberté de conſcience avoit été le premier ſujet qui leur avoit fait prendre autrefois les armes: que la conſervation & le libre exercice de la Religion étoit une des conventions fondamentales du nouvel Etat: que la ſainteté des Sermens & la foy des Traitez ſont des liens inviolables pour tous ceux qui ont quelque ſentiment de Religion; & qu'enfin s'ils avoient acquis une autorité Souveraine, c'étoit en partie par le ſecours des Catholiques & aux dépens de leurs biens & de leurs vies.

C'étoit ce que repreſentoient fort ſagement aux Etats le trois de Mars 1644. les Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrêtien, lorſqu'au nom de Sa Majeſté & de la Reine Regente ils demandoient *ſeulement qu'il*

fût permis aux Catholiques de servir Dieu dans leurs maisons privées, & que les Pauvres qui n'ont pas le moyen de nourrir & d'entretenir un Prêtre, pussent librement venir dans les maisons des Riches pour y servir Dieu sans crainte de la Visite des Commissaires; surquoy ces Ambassadeurs faisoient faire aux Etats cette reflexion : *Les Catholiques qui ont signé les premieres Considerations qui vous ont porté sur le Thrône, ceux qui les premiers vous ont acquis la liberté n'en joüissent pas*, &c. Mais loin de se laisser flechir, dés le même jour ils declarent par une resolution deliberée, *de faire émaner & mettre au plûtôt en execution des Edits encore plus rigoureux*, en faisant passer pour une espece d'attentat la demande de quelque moderation de la rigueur des Placards, & traitant de *presomptueuse* la Recommandation du Roy Tres-

Chrêtien , dans la reſomption qu'ils firent le quatre du même mois de la reſolution du jour precedent. L'effet ſuivit les menaces, comme on le voit en particulier par la Sentence donnée à Leyde le dix Mars ſuivant contre les trois Demoiſelles de Santhoret. Voilà comme les Conventions furent religieuſement obſervées.



§. VI.

Ces infractions sont contraires à toutes les Loix ; plusieurs pretendus Reformez les condamnent. Adrien Vander Mylen, comme une de ses Lettres en fait foy, s'en plaignit à l'Electeur Palatin. Consultations des Theologiens Calvinistes au Comte Jean de Nassau. Difference sans fondement qu'ils apportent pour ne pas choquer les Hollandois.

IL n'est pas necessaire de faire ici un lieu commun sur une conduite que de sages Payens auroient condamnée sans hesiter. Ciceron *a* l'a fait en établissant cette maxime, *que le fondement de la justice, c'est la bonne foy, c'est-à-dire, une fidelité inviolable à garder*

a Cic. de Off. lib. 1.

la parole qu'on a donnée, à observer les conditions dont on est convenu les uns avec les autres. Cela eſt non-ſeulement du Droit des Gens & du Droit Naturel, mais encore d'une Loy ſuperieure à la nature, & plus ancienne que tout droit humain. Comme elle oblige l'homme à rendre à Dieu ce qu'il luy a promis, auſſi Dieu fait aſſez connoître qu'il eſt de la ſainteté de ſa nature divine de ſe tenir, pour ainſi dire, lié & engagé à l'homme par ſes promeſſes. Car S. Paul [a] ne craint point de dire qu'il eſt de la juſtice & de la fidelité de Dieu d'accomplir les promeſſes qu'il a faites aux hommes. C'eſt donc par la Loy éternelle, conclut Grotius [b], que nous ſommes obligez de garder la parole que nous avons donnée, & les Conventions que nous avons

a *Heb. 6. 10. & 23.*
b *L. à Guil. Grotius p. 757.*

faites, & cette obligation naiſt en nous de la nature même de Dieu, à l'image de laquelle nous avons été créez. Que ne pourroit-on pas donc dire d'une Religion, qui ne s'eſt renduë la maîtreſſe & la dominante dans un Païs, qu'en foulant aux pieds les Conventions les plus ſacrées? Et que deviendroit une Souveraineté dont les Conventions capitales ont été ſi indignement violées, ſi on en jugeoit par les maximes du ſieur Leydecker?

Mais je n'en veux juger que par ce qu'en ont dit, dans le temps même des Conventions, les plus équitables de ceux qui ont donné commencement à la Religion & à la Republique des Hollandois. Ils nous apprennent eux-mêmes beaucoup de choſes ſur ce ſujet dans un recüeil de Lettres Latines des plus illuſtres Perſonnages du Païs-bas, diviſées en

deux Centuries, qui furent imprimées à Leyden en 1617. par les soins de P. Bertius, avec une Preface de Daniel Heinsius. Ces Lettres furent tirées du Cabinet d'Adrien Vander Mylen, un des principaux Ministres de la nouvelle Republique, & en même temps un des plus grands Zelateurs du parti Calviniste. Il y en a plusieurs d'écrites à ce même Vander Mylen, & plusieurs de luy à d'autres. Une des plus considerables entre ces dernieres, est la premiere de la seconde Centurie, qu'il écrit en 1573. à une personne de consideration à Venise (Zindelino) pour luy rendre compte d'un entretien qu'il avoit eu à Heydelberg avec l'Electeur Palatin. Il luy dit " qu'il „ n'avoit point dissimulé à ce „ Prince, qu'on avoit eu grand „ tort de donner aux Catholi„ ques des sujets de plaintes, en leur

leur ôtant en plusieurs Villes les Eglises qu'on avoit stipulé qui leur demeureroient par les Conventions faites avec eux ; que les Catholiques s'en plaignoient en effet hautement, en disant qu'ils n'avoient point de peine à prevoir ce qu'ils devoient attendre dans la suite aprés que l'on seroit venu à bout de tout, puisque dans l'état fort douteux où étoient encore les affaires, on leur manquoit déja de parole. L'Electeur n'eut rien à dire, sinon, que c'étoit une belle chose que de ne voir prêcher dans une Ville que la pure parole de Dieu, ni exercer que la vraye Religion. C'est une fort belle chose, repliqua Vander Mylen ; mais il n'appartient de le faire qu'à un Prince qui regne dans ses propres Etats, ou à celuy qui en a con-

„ quis d'autres par les armes ;
„ mais il n'en eſt pas de même
„ quand des Gens de differente
„ Religion ſe ſont unis enſem-
„ ble par des Traitez & des
„ Conventions, pour s'oppoſer à
„ un Ennemy commun, & qu'on
„ a ſtipulé la liberté de conſer-
„ ver chacun ſa Religion.

Cinq ans aprés, au mois de Septembre 1578. les Etats de la Province de Gueldres furent aſſemblez à Arnhem. On y preſenta beaucoup de Requêtes de la part des Pretendus Reformez, qui tendoient à ruïner les reſtes de l'Egliſe Romaine. Mais ceux de Gueldres répondirent, au rapport de Vitenbogart Miniſtre Armenien dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique : " Que la Pacifica-
„ tion de Gand, l'Union qui l'a-
„ voit ſuivie, les autres Traitez
„ & les promeſſes ſolemnelles,
„ ne permettoient pas que l'on fit

aucune innovation au fait de "
la Religion ; que bien loin de "
cela, ils avoient de tres-grands "
ſcrupules de divers change- "
mens qui avoient été faits fort "
mal-à-propos dans pluſieurs des "
Villes de la Province & de "
leurs Territoires." Ce fut ſans "
doute à cette occaſion que le Comte Jean de Naſſau, Gouverneur de la Province, conſulta les Principaux Theologiens du parti, dont la réponſe fort longue ſe trouve dans le Recüeil de Lettres Latines de l'an 1617. Epiſt. LXX. de la Centurie II. pag. 844. Ces Theologiens, pour ne ſe pas commettre avec ceux qui avoient déja foulé aux pieds les Conventions, en privant ceux de la Religion Romaine de tout exercice public, & en les moleſtans en beaucoup de manieres, répondent, comme ils le marquent eux-mêmes avec beaucoup

de circonspection & comme en tremblant à cette question : si on doit garder aux Catholiques ce qu'on leur a promis ; & la force de la verité leur fait neanmoins répondre qu'on le doit. „ Personne ne doit croire, disent-ils, „ que Dieu luy ait donné sur un „ Peuple, ou sur une Ville, plus „ de puissance qu'il n'en est exprimé par l'Acte ou le Titre qui „ l'en a legitiment revêtu, ou „ par les Conventions confirmées avec serment, & les conditions imposées & acceptées „ de part & d'autre, & qui ne „ peuvent être enfraintes, ni par „ le Prince ni par le Peuple, à „ moins qu'il n'intervienne une „ nouvelle Convention, ou qu'on ne s'en desiste volontairement. D'où il est évident que „ si une Ville, ou une Province, „ ou les Etats d'un Peuple, se „ mettent sous la protection &

le gouvernement d'un Prince "
ou d'un Magiſtrat, à condi- "
tion qu'il aura la liberté de "
conſerver en ſon entier ſa Re- "
ligion, telle qu'elle ſoit, & "
que ce Prince ou Magiſtrat s'y "
oblige par ſerment, on ne peut "
croire, juſqu'à ce qu'il eut re- "
çû une autre vocation qui ſoit "
viſiblement de Dieu, ou qu'il "
ait fait un nouvel accord avec "
le Peuple, qu'il ait droit de "
luy impoſer la neceſſité, ni de "
le contraindre par les armes, "
d'embraſſer ſa Religion; puiſ- "
qu'il eſt certain que ſa puiſſan- "
ce ne s'étend pas juſques-là, "
étant limitée par des condi- "
tions dont on eſt demeuré "
d'accord; qu'il n'a point pour "
cela de vacation legitime; & "
qu'on ne peut violer les Con- "
ventions confirmées par ſer- "
ment. "

Ils ſe mocquent de ce que

l'on oppoſoit à leur ſentiment: *que de garder aux Catholiques Romains la parole qu'on leur avoit donnée, c'étoit contribuer à affermir leurs ſuperſtitions*; & ils font voir en leur maniere, que cette maxime eſt contraire au ſens commun, aux Exemples de l'Ecriture & à l'experience de tous les ſiecles, & qu'elle n'eſt bonne qu'à expoſer les Etats à des guerres civiles & éternelles, à attirer ſur eux l'indignation de tous les Peuples, & à nourrir entre les Conciroyens des haînes cruelles & des diviſions immortelles, qui aboutiſſent aux meurtres des Particuliers & à la deſolation des Provinces.

Aprés s'être beaucoup étendus ſur les maux que cauſe le violement des Traitez, & en avoir apporté un grand nombre d'exemples de l'Ecriture, ils en concluent, " qu'il n'y a rien

de plus criminel devant Dieu, "
que le mépris qu'on fait de "
ſon ſaint Nom dans l'infrac- "
ction des Traitez où on l'a "
employé pour les confirmer. "
Que ſi l'on peut, ajoûtent- "
ils, faire des Conventions a- "
vec les Ennemis jurez de Dieu "
& du nom Chrêtien, & qu'on "
ne les puiſſe violer ſans ſe ren- "
dre coupable d'un deteſtable "
parjure, ni ſans s'attirer ſur ſoy "
la vengeance divine, il eſt ai- "
ſé de juger ce qu'on doit pen- "
ſer des Conventions faites avec "
des Peuples avec qui on n'eſt "
pas ſeulement uni par les liens "
d'une commune juſtice, par "
ceux du ſang, de la parenté, "
des alliances, du voiſinage, & "
par une infinité d'autres liai- "
ſons fort étroites, mais dans "
qui encore nous ne pouvons "
pas nier qu'il ne ſoit demeuré "
& qu'il ne ſubſiſte maintenant, "

„ même des vestiges de l'Eglise
„ de Dieu & des Sacremens (*ce*
„ *sont des Protestans qui parlent*) de
„ sorte que nous ne pouvons pas
„ les traiter de Payens & d'In-
„ fidelles, mais les regarder com-
„ me des gens qui se sont éloignez
„ de telle maniere de la pureté
„ de la doctrine, qu'il ne faut
„ pas douter neanmoins que Dieu
„ ne se soit reservé parmy eux
„ ses sept mille qui n'ont point
„ flechi le genoüil devant Baal
„ ...... Nous avons même une
„ liaison d'autant plus grande &
„ plus étroite avec les Catholi-
„ ques Romains, que vivans sous
„ un même Roy & dans un mê-
„ me Païs, nous nous trouvons
„ souvent ensemble dans une mê-
„ me Ville, dans un même quar-
„ tier, dans la même maison,
„ quelque fois dans la même
„ chambre & dans le même lit.
„ Ajoûtez à tout cela, conti-
nuent-

nuent-ils, l'obligation que nous “ leur avons de nous avoir fait “ revenir dans nôtre patrie, d'où “ nous étions bannis; de s'être “ engagez à nous défendre con- “ tre la violence & la tyrannie “ des Etrangers, mais à cette “ condition, que de nôtre côté “ nous n'attenterions rien con- “ tre leur Religion par force, “ par les armes, ni par aucune “ autre voye illegitime; que si “ nous leur tenons parole de “ bonne foy & avec tout le soin “ possible, en mettant leurs vies “ & leurs biens à couvert de tou- “ te violence, des meurtres, & “ de l'insolence des assassins, nous “ ne voyons pas comment nous “ pourrons nous laver du crime “ de perfidie & d'une profana- “ tion sacrilege du Nom de “ Dieu. “

Il semble qu'ils ayent eu peur d'ajoûter encore en cet endroit,

ce qui avoit été ſtipulé pour le libre exercice de la Religion ; mais puis qu'il eſt compris dans les Conventions plus diſtinctement & plus eſſentiellement que le reſte , il eſt bien clair , qu'en violant ſur cela les Traitez , ils n'étoient pas moins perfides , ni moins parjures , qu'à l'égard des autres points.

Et c'eſt en vain , que pour ne ſe pas broüiller avec les Provinces de Zelande & de Hollande, ils s'efforcent de trouver des raiſons particulieres qui ayent pû donner droit à ces dernieres, d'ôter aux Catholiques le libre exercice de leur Religion. " Elles ont vû, diſent-ils, que toutes les autres Provinces leur faiſoient la guerre ; que preſque tous les Eccleſiaſtiques & la plûpart même des Catholiques Romains ſe diſpoſoient de jour en jour à ſe declarer

pour les Ennemis, & qu'ils fai- «
ſoient tous leurs efforts pour «
faire tomber entre leurs mains «
les plus fortes Places. C'eſt ce «
qui a fait que les Etats ont or- «
donné d'un commun conſen- «
tement, qu'on n'auroit point «
d'égard dans un ſi grand pe- «
ril au petit nombre des Papi- «
ſtes qui étoient reſtez dans le «
Païs; mais que pour aller au- «
devant d'un malheur commun, «
on ne permettroit l'Exercice «
public qu'à la ſeule Religion «
Pretenduë Reformée, afin de «
retrancher par avance toute oc- «
caſion de conſpiration & de «
revolte.

Tout cela ſe dit ſans preuves, & il eſt aiſé de juſtifier les plus grandes perfidies, s'il ſuffit d'alleguer en l'air des ſoupçons temeraires dont on ne peut prouver la verité. Pluſieurs Hiſtoriens du parti des Calviniſtes

Hollandois, comme Hooft & Borrius, reconnoissent assez que ces accusations vagues étoient sans fondement. D'ailleurs, on voyoit par tout les Ministres declamer d'une maniere si emportée contre les Catholiques, & dans la Chaire & dans les Requêtes presentées publiquement aux Etats, pour les irriter & les porter à détruire la Religion Romaine, qu'on n'a pas de peine à croire que ce qu'on imputoit de mauvais desseins aux Catholiques étoient des calomnies de la façon de ces Predicants.

Mais outre cela, y a-t-il du bon sens à ce que ces Theologiens avancent pour ne pas condamner les Provinces qui avoient moins de scrupules qu'eux de violer les Traitez & les sermens? S'il est vray, comme ils le disent, qu'il étoit resté peu de Catholiques dans ces Provinces, loin

que ce dût être une raiſon de leur manquer de parole, c'en étoit une au contraire de la leur garder plus inviolablement encore qu'auparavant, parce qu'il y avoit moins de ſujet que jamais de rien apprehender d'un ſi petit nombre. Car n'eſt-ce pas quelque choſe de fort plaiſant, de vouloir faire craindre d'une poignée de gens qui étoient reſtez, ce qu'on n'avoit point apprehendé d'eux lorſqu'ils faiſoient le plus grand nombre & que l'exercice public leur donnoit plus de credit & plus de liberté ? Mais admirez le raiſonnement de ces Theologiens : Ils veulent perſuader qu'on n'a ôté aux Catholiques l'Exercice de leur Religion, que parce que la plûpart s'étant retirez, il en étoit reſté peu, & que leur fidelité étoit devenuë ſuſpecte ; & ils ne ſe ſouviennent pas qu'ils viennent de

dire eux-mêmes un peu plus haut, que ce qui avoit pû affoiblir l'attachement des Catholiques, & leur donner de la défiance des Protestans, étoit la mauvaise foy avec laquelle on avoit agi avec eux, en les troublant dans l'Exercice de la Religion, en renversant les Autels contre la foy des Conventions, & en leur faisant toutes sortes de vexations. " Si la fidelité des
„ Catholiques à l'égard des Con-
„ ventions est devenuë aujour-
„ d'huy douteuse, onpeut assu-
„ rément l'attribuer à l'insolence
„ de certaines gens, qui sem-
„ blent leur avoir ôté les pre-
„ miers tous les fondemens qu'-
„ ils pouvoient avoir de croire,
„ qu'ils nous devoient garder la
„ foy, soit en se laissant aller à
„ un zele immoderé, soit par
„ leurs emportemens, ou enfin
„ par leur cupidité, ou par leur

inclination & leur pente na- "
turelle à la nouveauté : car en "
les chassant de leur habitation, "
& des Eglises, & en les arra- "
chant des Autels, & de leurs "
propres maisons, malgré les "
Conventions si souvent confir- "
mées par des sermens solem- "
nels, il est bien difficile qu'on "
ne leur fasse naître le desir de "
s'en venger, & qu'on ne les "
dispose à manquer de parole à "
leur tour. C'est pourquoy le "
secret pour les engager à gar- "
der la foy promise, c'est de la "
leur garder les premiers. "

Ils ne disent cela que de leur Province, il est vray : mais ne sçait-on pas que c'est dans les Provinces de Hollande & de Zelande qu'on a commencé à se mocquer des Conventions & des sermens, & à pousser à bout les Catholiques de la maniere du monde la plus cruelle ? Adrien

Vander Myle ne s'en plaint-il pas à l'Electeur Palatin dans la Lettre dont j'ay déja parlé, [a] où il dit " que la conduite qu'„ on avoit tenuë envers les Ca„ tholiques en leur ôtant leurs „ Egliſes contre la foy des Con„ ventions, avoit fait un tel „ changement dans les Eſprits, „ que ceux qui avoient été les „ plus ardens à concourir par „ leurs forces & par leurs con„ ſeils à s'oppoſer au Duc d'Al„ be, avoient pris le parti de ſe „ tenir clos & couverts, ſoit „ dans leur Païs, ou hors de „ leur Païs, & d'y attendre à „ quoy tout aboutiroit, non ſans „ être fort en peine du ſuccez. C'eſt ainſi qu'il écrivoit en 1573. ſix ans avant la Conſultation des Theologiens dont j'ay parlé. Et pour faire connoître encore, ſur le rapport d'un Témoin ſi auto-

a *Cent.* II. *Ep.* I.

rifé & ſi irreprochable, juſqu'où alloit la cruauté qu'exerçoient par tout ces nouveaux Evangeliques, en violant les Traitez & les ſermens, il inſinuë que le Peuple trouvoit qu'ils encheriſſoient encore ſur celle du Duc d'Albe, ce qui étoit tout dire en ce temps-là: *Dixi eam etiam eſſe inſolentiam & capacitatem militarem, ut Populus conqueratur, & non dubitet Albani crudelitatem in comparationem adferre.*

Tel étoit le ſentiment & des Theologiens les plus ſinceres de la nouvelle Religion, & des Miniſtres les plus ſages du nouveau gouvernement. Mais la multitude des plus déraiſonnables l'emporta ſur le petit nombre des plus moderez, qui par leur moderation & leur équité même ſe rendoient ſuſpects aux autres. C'eſt ce qu'un Hiſtorien Calviniſte a bien voulu que nous n'ignoraſ-

ſions pas. Car Hooft au 14. Livre de ſon Hiſtoire, aprés avoir rapporté ingenuëment les violences faites aux Catholiques dans la Gueldre, & avoir dit que les Calviniſtes s'étoient emparez de leurs Egliſes; qu'on avoit défendu dans les Villes & dans la campagne la celebration de la Meſſe & des Offices Divins; qu'on avoit chaſſé les Prêtres & les Religieux des lieux ſacrez, & des Monaſteres: il ajoûte ces paroles bien remarquables : *Un ſi étrange violement des Traitez & des Conventions étoit aſſûrément contraire au Droit Divin & humain, & même à la bonne intelligence qui étoit alors extrêmement neceſſaire. Cependant tous ceux qui ſe hazardoient à en vouloir détourner les Gueux, ne manquoient pas d'être traitez de Papiſtes & de traîtres: Et au contraire, plus on abandonnoit ſa langue aux diſcours les plus emportez, plus on étoit regardé com-*

me de fidelles défenseurs de la Patrie & de la Religion.

---

§. VII.

Les Catholiques des Provinces-Unies ont beaucoup perdu par le changement de Maître. Les Pretendus Reformez n'y ont pas trouvé de grands avantages. Preuve tirée de l'Histoire de l'Arminianisme. Quelques sujets de plaintes qu'aïent les Catholiques, leur fidelité ne peut être suspecte.

JE ne puis m'empêcher avant que de finir, de faire quelques reflexions sur tout ce que je viens de rapporter, pour faire envisager aux Peuples combien ils sont insensez & malheureux, quand ils se laissent éblouïr aux apparences trompeuses des avan-

tages qu'on leur promet, pour les engager à des changemens ou d'Etat ou de Religion. Les Peuples des ſept Provinces ſont ſans doute gouvernez avec beaucoup de ſageſſe, de douceur & de liberté par Meſſieurs les Etats, & Dieu me garde de vouloir ni tenter leur fidelité, quand je le pourrois, ni leur exciter aucun dégoût du gouvernement preſent. Mais aprés tout, ces Peuples ſous leurs anciens & legitimes Souverains n'étoient-ils pas heureux, & les plus heureux des Peuples, étant par leur ſituation comme à l'abri de toutes les guerres qui n'ont preſque point approché de leur païs avant ces changemens, étant Maîtres de leur Commerce, & vivant dans l'abondance de toutes ſortes de biens pour le temporel, & conſervant la Religion de leurs Pe-

res ſans ce triſte & funeſte mêlange de toutes ſortes de Sectes, de Libertins ou Chercheurs, ſans conter les Apoſtats.

Ils ont voulu changer de Maître, & pour cela ils avoüent qu'il leur en a coûté une guerre de quatre-vingt ans, la ruïne de leur Païs, une grande partie de leurs biens, la vie de pluſieurs millions d'hommes. Ceux qui s'étoient laiſſez flatter de l'eſperance d'un bonheur ſans pareil ſous un nouveau gouvernement, n'ont pas vû la fin de la guerre qui l'a enfanté, ni des malheurs infinis qui en ont été les accompagnemens & les ſuites: & ceux qui leur ont ſuccedé n'ont preſque point encore vû leur Païs exemt de differentes guerres qui ſe ſont ſuccedées les unes aux autres, & qui avant le changegement avoient été preſque in-

connuës dans le Païs. Je ne veux pas entrer plus avant dans ce qui est commun aux Catholiques & aux pretendus Reformez. Mais il ne sera pas mauvais de dire un mot de ce qui est particulier aux uns & aux autres.

Quelques Catholiques eurent le malheur de se laisser entraîner comme les autres dans la revolte ; mais comme c'étoit la plûpart à dessein de sauver la Religion sur la foy des Traitez de Pacification & d'Union ; quand ils virent qu'on se joüoit des Conventions, & des Sermens, une grande partie rentra dans le devoir, & mit les armes bas, comme nous avons vû que Vander Myle l'avoüe luy-même. Ceux qui étoient dans les Sept-Provinces éprouverent aussi bien-tôt qu'ils s'étoient laissez tromper par de fausses espe-

rances, & que la Religion dont ils avoient voulu ſauver la liberté, étoit tombée dans une déplorable ſervitude : tant il eſt vray qu'il ne faut jamais ſortir de ſon devoir pour éviter un mal, ni employer des moyens injuſtes pour faire ou conſerver un bien. Dieu eſt aſſez puiſſant pour ſuppléer à l'impuiſſance des hommes qui mettent en luy leur confiance, & qui aiment mieux s'expoſer à tout que de manquer à l'obeïſſance qu'ils luy doivent, & à leurs Souverains comme à ſes Miniſtres. Peut-être que ſi les Catholiques étoient demeurez dans la fidelité qu'ils devoient à leur Roy legitime, qu'ils auroient merité que Dieu leur conſervât la liberté de le ſervir publiquement comme leurs peres, & comme les Catholiques des Provinces qui ſont demeurez fidelles à leur Prince natu-

rel. Je ne doute point que l'état où se sont trouvez & où se trouvent encore maintenant les Eglises des Provinces-Unies, ne soit une punition de l'ancienne revolte; mais une punition paternelle, utile aux Elûs de Dieu, & dans laquelle il sçait trouver moyen de se dédommager de ce qu'il perd, pour ainsi dire, dans cette servitude, par la ferveur & la sainteté du petit nombre qui est demeuré fidelle, & qui n'a point voulu fléchir le genoüil devant Baal.

Ils portent la peine du peché de leurs peres, & une peine proportionnée à leur peché. Ils avoient manqué à la fidelité promise à leur Souverain; & à peine s'en sont-ils donnez d'autres, qu'on leur a aussi manqué à eux-mêmes de parole, en ne leur gardant aucune des promesses qu'on leur avoit faites. Le premier

mier pretexte de la prise des Armes a été de se défaire de l'Inquisition, & une autre Inquisition a succedé, dont les Edits & les Placards sont aussi rigoureux qu'ils peuvent être, & qui leur ôte une liberté qu'ils n'ont pas sçû assez estimer. La creation des nouveaux Evêchez, fut le second pretexte, quoique rien ne fut plus raisonnable ni plus conforme aux besoins des Peuples & à la pratique de tous les siecles : & à peine maintenant ont-ils un Evêque qui, quelque rempli qu'il soit de zele, de sagesse, de lumiere, quelque vigilance & quelque application qu'il ait, n'a ni assez de liberté, ni assez de tout ce qui est d'ailleurs necessaire à un Evêque pour établir tout le bien parmi son Troupeau, & pour maintenir la Discipline dans le Clergé. Pour ce qui est des Privileges du Païs,

qui étoit un des principaux ſujets de mécontentement ; je ne veux point faire de comparaiſon entre les deux Etats, ni examiner ſi on y a plus d'égard maintenant, que dans le temps de la Royauté. Je leur demande ſeulement, ſi ſur le fait de la Religion ils ſont traitez ſelon les voyes de la juſtice & ſelon les Loix fondamentales de la nouvelle Republique. Enfin, le Concile de Trente, qu'ils ajoûtent aux trois autres Griefs, quand on parla de le faire recevoir dans le Païs renferme les Regles d'une Diſcipline tres-pure, dont ils ſe vouloient priver alors volontairement. Maintenant par une juſte punition ils ſont tombez dans l'impuiſſance d'en obſerver beaucoup de points en ce qui concerne la Diſcipline des Clercs, l'Adminiſtration des Sacremens, la ſepulture, la Celebration des

Offices Divins, la Regularité des Paroiſſes, l'Obſervation des Fêtes, & beaucoup d'autres choſes. C'eſt ainſi que Dieu punit les pechez des hommes, en les privant des biens ſpirituels qu'ils ont auparavant rejettez ou negligez, & en leurs faiſant ſouffrir des maux plus grands que ceux qu'ils ont voulu éviter contre l'ordre de la juſtice, & contre la diſpoſition de la Providence.

Les Pretendus Reformez ont-ils trouvé eux-mêmes de grands avantages à la place de ces mêmes choſes que le ſieur Leydecker, aprés les autres, aſſûre avoir été les ſujets du ſoûlevement ? Ils ont rejetté l'Inquiſition. La France & les Païs-Bas Eſpagnols font voir qu'on peut ne la point avoir ſans ceſſer d'obeïr à ſon Roy, & de demeurer dans le ſein de l'Egliſe Ro-

maine. Ils crurent qu'aprés avoir secoüé le joug de l'un & de l'autre, ils auroient une pleine liberté de conscience & n'auroient rien à craindre de ce qui leur rendoit l'Inquisition odieuse. Mais ils ne furent pas long-tems sans se voir au milieu d'une autre Inquisition Laïque qui se saisit de la clef de la science, & fit avec le glaive des executions terribles. On n'a qu'à se souvenir du Schisme que formerent les Arminiens & les Gommaristes, & des Tragedies sanglantes qui terminerent le different sans arracher la racine de la division & du Schisme. Ceux qui avoient rejetté avec tant d'horreur le Concile de Trente, & qui ne croyoient pas qu'on dût decider la doctrine par autorité, crurent alors que celle d'un Synode étoit necessaire. Le fameux Synode de Dordrecht fut assem

blé : & à peine fut-il fini le 6. May 1619. qu'on en fit souscrire, pour ainsi dire, les Canons aux Arminiens avec leur sang. Barnevelt eut la tête tranchée le 13. du même mois à la Haye, luy qui étoit le Caton & l'Oracle de la Hollande. Hogerbert & Grotius furent condamnez à une Prison perpetuelle ; Ledenbergh-Salé est pendu aprés sa mort, Corneille Myle fils d'Adrien, delegué dans une méchante petite Isle ; plusieurs autres proscrits, & plus de cent Ministres bannis ; tous ceux de la Noblesse, ou des Habitans, qui étoient Arminiens, privez & exclus des Charges Publiques, & tout cela contre les Privileges du Païs, contre la liberté tant vantée, contre l'ordre de la justice, contre les Articles fondamentaux de l'Union : ainsi dans cette seule affaire qui dura tant d'années, & qui pensa

renverser le nouvel Etat, ils trouverent une Inquisition Laïque à la place de l'Inquisition Ecclesiastique ; au lieu des nouveaux Evêques, dont ils n'avoient point voulu, des Predicants & des Theologiens qui prêchoient le sang & le carnage ; un Synode de Theologiens imperieux & vindicatifs, au lieu du Concile de Trente qui est un des plus éclairez & des plus sçavans qui ayent jamais été ; & enfin ces Privileges & ces droits naturels dont l'amour dereglé leur avoit arraché du cœur l'amour & l'attachement qu'ils devoient à leur Roy legitime, furent en vain alleguez, & ils servirent de joüet à ceux qui se trouverent les plus forts ; on se mocqua des Conditions fondamentales de l'Union d'Utrecht, aussi bien quand les Pretendus Reformez les reclamoient, que quand les Catholi-

ques en appelloient à la foy des Traitez & à la ſainteté des Sermens ; & ces bonnes gens ne trouvoient point de meilleure raiſon pour ſe diſpenſer de les garder à l'égard de leurs freres, que de dire qu'en même temps ils ſeroient obligez de les obſerver envers les Catholiques. C'eſt ainſi qu'un Predicant nommé Pierre Holder, en parloit ingenuëment au pauvre Barnevelt: *Vous voyez bien*, luy dit-il, *que ſi on étoit obligé de garder les Conditions de l'Union d'Utrecht, comme vous le pretendez, ce ſeroit alors donner lieu de triompher à tous les Papiſtes, alors ils pourroient celebrer publiquement leurs Meſſes & leurs Offices. Bien plus, ſi on doit garder le* 13. *Article de cette Union, il faut rappeller tous les Moines dans toutes les Provinces-Unies, leur rendre leurs Monaſteres, reſtituer tous les biens Eccleſiaſtiques. Conſiderez, Noſſei-*

gneurs les Etats, où vont les pretentions de cet homme avec son Arminianisme. N'est-il pas vray que ce sont-là des desseins Espagnols & des discours fort propres à reveiller les loups qui dorment?

Finissons, en voilà assez pour faire connoître les excés du sieur Leydecker contre la Souveraineté des Rois, & pour luy faire comprendre, que si on vouloit tirer de la doctrine de la Souveraineté Conventionnelle toutes les consequences qu'on en pourroit tirer naturellement, elles meneroient plus loin qu'il ne voudroit; puisqu'il est indubitable d'une part, que la Republique des Provinces-Unies n'a été fondée que sur les Conventions faites de gré à gré entre tous ceux qui sont entrez dans l'Union; & que d'un autre côté, il est évident que la premiere condition & la principale de toutes, pro-

miſe aux Catholiques & ſolemnellement jurée en faveur de la Religion, n'a jamais été obſervée.

Mais quelques ſujets de plaintes qu'ils ayent des Provinces-Unies, il ne faut pas craindre qu'ils ſe laiſſent jamais emporter à rien de contraire à l'obeïſſance & à la ſoûmiſſion qu'ils doivent à l'authorité des Etats Generaux, ni des Magiſtrats des Villes. Il leur ſuffit de ſçavoir que maintenant, aprés les Traitez de Paix, & d'ailleurs ſolemnellement faits avec les Puiſſances qui y avoient intereſt & qui ont reconnu la Souveraineté des Etas des Provinces-Unies; ils ſont leurs Superieurs legitimes & leurs Souverains, pour être perſuadez qu'ils leurs doivent l'obeïſſance; qu'ils n'ont aucun droit de ſe revolter contr'eux, & qu'ils n'ont que les larmes & les gemiſſe-

mens à oppoſer à l'oppreſſion, aux mauvais traitemens & aux injuſtices qu'ils ſouffrent ſouvent par l'avarice des Officiers particuliers. Dieu voit la ſervitude où eſt ſon Egliſe dans ces Provinces; cela leur ſuffit.

Loin que le zele de leur Religion leur puiſſe inſpirer d'autres Sermens ; c'eſt au contraire la Religion Catholique qui les y attache plus inviolablement, parce qu'elle met une partie de ſa pieté à regarder les Rois & les autres Souverains comme des Images vivantes de la Majeſté de Dieu , & comme revétus d'une puiſſance qui vient de luy, & à laquelle leurs Sujets doivent être ſoûmis pour l'amour de luy. Ce que Cunerus Petri, natif de Zelande, Docteur de Louvain & premier Evêque de Lewarden , en Friſe , écrivit alors en faveur des Rois , dans ſon Livre *du Devoir*

d'un Prince Chrétien, eſt la Regle à laquelle ils s'en tiennent & ſur laquelle ils formeront toûjours leur conduite envers les Etats Generaux, parce que ce Prelat ne fait qu'expliquer en cela la doctrine de S. Paul, qui eſt celle du S. Eſprit : *Quelques Ecrivains,* dit-il, *traitant de l'authorité des Rois & des Princes, croyent qu'elle dépend de la volonté & du conſentement des Sujets, qui choiſiſſent leurs Princes, ou les acceptent, ou enfin qui acquieſcent à leur Election. Mais l'Apôtre S. Paul qui penetroit par l'Eſprit de Dieu les veritez divines, tire de bien plus haut l'origine de cette puiſſance : Il n'y a point,* dit-il, *de puiſſance qui ne vienne de Dieu. Ce qui fait voir clairement que ce n'eſt pas par le ſeul conſentement du Peuple comme par une eſpece de Traité fait entre luy & le Prince, que le Roy a puiſſance & authorité ſur ſes Sujets ; mais que c'eſt*

de Droit Divin & par l'Ordonnance de Dieu. C'est pourquoy celuy qui resiste aux Puissances resiste à l'ordre de Dieu, ce qui est un plus grand crime & plus énorme, que de violer simplement un Accord & une Convention. Car si le Peuple n'étoit obligé d'être soûmis à son Prince, que parce qu'il a consenty de l'avoir pour Roy, lorsqu'il vient à luy refuser l'obeïssance, ce ne seroit pas proprement & directement resister à l'Ordre de Dieu, mais seulement manquer à observer un Traité & un Accord. Cependant, selon S. Paul, c'est violer l'Ordre de Dieu prochainement & immediatement, parce que la puissance à laquelle on resiste est ordonnée de Dieu; en sorte que la revolte n'attaque pas tant un homme que Dieu-même. Il ajoûte ensuite, *que l'Ecriture nous apprend partout, que quoyque les Princes fassent de grands maux, il n'est point permis de se revolter contr'eux. Ce n'est pas qu'ils ne pechent grié-*

vement quand ils abusent de leur puissance, quand ils ne gardent pas les Sermens qu'ils ont faits à leurs Peuples, ou qu'ils s'abandonnent à leurs passions : Mais ce sera Dieu qui les jugera & les condamnera pour tous ces crimes.

Ainsi les Maximes de Leydecker, tirées des Ecrivains seditieux de sa Secte, ne sont bons qu'à ébranler les fondemens des Etats les mieux affermis, & sont des semences de soûlevemens & de revolte, plus encore pour le païs où il vit, que pour aucun autre. Et au contraire, ce n'est que dans les principes de l'Eglise Catholique que les Souverains trouvent dequoi s'asseurer de la fidelité de leurs Peuples : Et les Etats Generaux sont trop éclairez pour ne pas voir qu'à la faveur de ces principes ils n'ont point de Sujets qui soient plus inviolablement attachez à la Souveraineté de leurs

Hautes-Puissances que les Catholiques, comme ils n'en ont point de plus à craindre que ces Faiseurs de Souverains Conventionnels, qu'ils regardent comme l'ouvrage de leurs mains, & sur qui ils s'imaginent follement s'être reservé une puissance superieure, pour pouvoir les dépoüiller de leur autorité quand ils en abusent, & leur donner, pour ainsi dire, leur congé comme à des Officiers qui ne font pas leur devoir.

FIN.

Privilege

Privilege du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Elie Joſſet Libraire à Paris, nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer un Manuſcrit intitulé, *La Souveraineté des Roys défenduë contre Melchior Leydecker, Calviniſte*, s'il nous plaiſoit luy accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires: Nous avons permis & permettons par ces Preſentes audit Joſſet de fai-

re imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera pendant le temps de quatre années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires, & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, contrefaire, vendre ny debiter ledit Livre, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'Impression Etrangere, sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ses Ayans-cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dom-

mages & interefts ; à la charge que ces Prefentes feront enregiftrées tout au long fur le Regiftre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : L'impreffion dudit Livre fera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon Papier & beaux Caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expofer en vente il en fera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque Publique, un en celle du Château du Louvre, & un en celle de nôtre tre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le fieur Phelyppeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Prefentes : du contenu defquelles vous mandons & en-

joignons de faire joüir l'Expoſant, ou ſes Ayans-cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux Copies Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingtiéme jour de Janvier l'an de Grace mille ſept

cens quatre, & de nôtre Regne le ſoixante-uniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE COMTE.

Régiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. CXV. page 152. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 28. Fevrier 1704. Signé, P. EMERY, *Sindic.*


Sou


BIB
V
X